

Marché de flexibilité locale sans réservation de capacité

Identification :

Version : V4

Nb. de pages : 61

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|-----------|--------------------|--|--------------------|
| Version 1 | 01/04/2020 | 1 ^{ère} version du modèle de marché | |
| Version 2 | 15/03/2021 | 2 ^{ème} version du modèle de Marché | |
| Version 3 | 15/03/2022 | 3 ^{ème} version du modèle de Marché | |
| Version 4 | 13/03/2023 | 4 ^{ème} version du modèle de Marché | |

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

CONTRACTANTS

entre d'une part

ENEDIS société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros dont le siège social est situé à Paris La Défense (92079), Tour ENEDIS 34 Place des Corolles COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442

Représentée par le signataire dûment habilité

Identifiant TVA : FR 66 444 608 442 NAF : 3513Z

Désignée ci-après « Enedis »

et d'autre part

..... (raison sociale du Titulaire)

..... (adresse du siège du Titulaire)

.....

.....

.....

Représentée par le signataire dûment habilité

Désignée ci-après « le Titulaire »

OBJET

Marché pour achat de service de flexibilités locales dans le cadre de la consultation n°XXYY – Lot n°NN

CONDITIONS ESSENTIELLES

- Type de marché : marché-cadre à commandes sans engagement financier
- Montant : prix unitaire par produit activé
- Caractère des prix : fermes
- Durée du marché: x années (du date de début au date de fin) dont y année en option

PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du présent marché sont listées à l'Article 4

Marché de flexibilité locale sans réservation de capacité

Fait en double exemplaire

ENTRE

la Société, société (☞ préciser la forme sociale de la société, exemple : société anonyme) au capital de euros, dont le siège social est situé au immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro....., représentée par, élisant domicile en , au en sa qualité de

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction> , dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties" ou individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|-----------|
| 1. | Préambule | 6 |
| 2. | Définitions | 6 |
| 3. | Objet du Marché..... | 12 |
| 4. | Périmètre contractuel | 12 |
| 5. | Engagements des Parties..... | 12 |
| | 5.1. Engagements du Titulaire | 12 |
| | 5.2. Engagements d'Enedis..... | 14 |
| 6. | Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité | 15 |
| | 6.1. Périmètre de Flexibilité..... | 15 |
| | 6.2. Ajout et retrait d'un Site au Périmètre de Flexibilité | 15 |
| | 6.3. Modalités de mise à jour par Enedis du Périmètre de Flexibilité | 17 |
| 7. | Modalités d'activation du Service..... | 17 |
| 8. | Tests d'activation du Service..... | 17 |
| | 8.1. Test de la chaîne de communication | 17 |
| | 8.2. Test d'activation du Service | 17 |
| 9. | Contrôle du Service | 18 |
| | 9.1. Processus de contrôle d'activation du Service | 18 |
| | 9.2. Etablissement de la Chronique de Capacité Flexible | 18 |
| | 9.3. Etablissement des Synchrones de Référence..... | 18 |
| | 9.4. Notion d'Entité de Flexibilité (EF) | 19 |
| | 9.5. Etablissement des Synchrones Mesurées d'une EF | 19 |
| | 9.6. Calcul de la Chronique de Puissance Réalisée..... | 20 |
| | 9.7. Calcul de la Chronique de Puissance Rémunérée..... | 21 |
| | 9.8. Calcul de la Chronique de Puissance en Ecart | 21 |
| | 9.9. Défaillance et calcul du Volume Défaillant..... | 22 |
| | 9.10. Rapport d'activité mensuel | 22 |
| 10. | Dispositions financières..... | 23 |
| | 10.1. Rémunération des activations du Service et des tests | 23 |
| | 10.2. Traitement des défaillances et pénalités d'activation du Service | 23 |
| 11. | Versement dû par le Titulaire aux Fournisseurs d'Electricité des sites de soutirage activés..... | 24 |
| | 11.1. Modèles de Versement | 24 |
| | 11.2. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Régulé..... | 24 |
| | 11.3. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Corrigé..... | 27 |
| | 11.4. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Contractuel | 27 |
| 12. | Conditions de facturation et de paiement | 27 |
| | 12.1. Conditions de facturation | 27 |
| | 12.1. Conditions de paiement | 28 |
| 13. | Responsabilité | 28 |
| | 13.1. Responsabilité des Parties..... | 28 |
| | 13.2. Garantie contre les revendications des tiers | 29 |

| | |
|---|-----------|
| 13.3. Force majeure..... | 29 |
| 13.4. Attestations..... | 29 |
| 14. Exécution du Marché..... | 30 |
| 14.1. Adaptation..... | 30 |
| 14.2. Confidentialité..... | 31 |
| 14.3. Communication..... | 34 |
| 14.4. Date d'effet et durée du Marché..... | 35 |
| 14.5. Extension du Marché..... | 35 |
| 14.6. Résiliation au sens de l'article 1229 du Code civil..... | 36 |
| 14.7. Notification..... | 37 |
| 14.8. Cession..... | 37 |
| 14.9. Contestation..... | 37 |
| 14.10. Droit et langue applicable..... | 37 |
| 15. Signatures..... | 38 |
| Annexe 1 : Caractéristiques des Produits..... | 39 |
| Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité..... | 40 |
| Annexe 3 : Modalités d'activation du Service..... | 41 |
| Annexe 4 : Méthode(s) de calcul de(s) Synchrone(s) de Référence..... | 42 |
| Annexe 5 : Modèle d'Accord Client..... | 54 |
| Annexe 6 : Liste des interlocuteurs..... | 56 |
| Annexe 7 : Modèle de déclaration du Fournisseur d'Electricité des Sites de soutirage..... | 57 |
| Annexe 8 : Modèle d'Accord du Responsable d'Equilibre en vue de la participation au Marché de Flexibilité Locale de Site(s) d'injection ou de Site(s) mixte(s)..... | 58 |
| Annexe 9 : Modèle de déclaration commune du Titulaire d'un Marché de Flexibilité Locale et du Fournisseur d'électricité pour les sites de soutirage au Modèle Contractuel..... | 59 |
| Annexe 10 : Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande . | 60 |

1. Préambule

Le présent marché (ci-après Marché) s'applique à un usage de flexibilité par Enedis en soutien à l'exploitation du Réseau Public de Distribution (RPD). Il s'agit d'un Marché cadre, qui s'exécute au travers de Notification de Commandes d'exécution.

Il est entendu par flexibilité une modulation de puissance volontaire, ponctuelle et non récurrente d'un Site ou de plusieurs Sites agrégés, durant une période donnée, en réaction à un signal extérieur pour fournir un service en soutien à l'exploitation du RPD.

Une flexibilité peut être à la hausse ou à la baisse, réalisée par un Site de production, de soutirage ou mixte. A contrario, des diminutions pérennes de puissance, qui sont le résultat d'améliorations de performance énergétique (modification d'un processus industriel, travaux de maîtrise de l'énergie, etc.), ne sont pas considérées comme des flexibilités.

Les Sites éligibles du Marché doivent nécessairement appartenir au périmètre géographique identifié par Enedis préalablement à chaque appel d'offres comme décrit dans le règlement de consultation. L'activation d'un Site sur une partie non éligible du RPD ne répond pas au besoin d'Enedis qui est par nature local.

En considération de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit.

2. Définitions

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule dans le Marché ont la signification qui leur est donnée au présent Article ou dans le préambule.

| | |
|------------------------------------|--|
| Accord Client | Accord, dont les conditions sont précisées à l'Article 5.1.1, défini entre le Titulaire et le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire qui fournit le Service. |
| Activation du Service à la Baisse | Activation résultant en une moins forte injection ou un plus fort soutirage sur le RPD. |
| Activation du Service à la Hausse | Activation résultant en une plus forte injection ou un moins fort soutirage sur le RPD. |
| Annexe | Annexe du Marché. |
| Article | Article du Marché. |
| Barèmes Forfaitaires | Barèmes établis en fonction des caractéristiques des Sites de soutirage dont la consommation est en tout ou partie effacée, définis en euros par mégawattheure pour chaque Pas de Règlement des Ecart, en application desquels est calculé le montant du Versement dû par le Titulaire aux Fournisseurs d'électricité des Sites de Soutirage au Modèle Régulé. Les Barèmes utilisés sont ceux établis dans le cadre des Règles NEBEF. |
| Capacité Flexible (CF) | Puissance active, mise à disposition d'Enedis par le Titulaire, dans les conditions décrites à l'Article 5.1 et définie en Annexe 1. Elle est exprimée en MW (à 2 chiffres significatifs). Elle fait partie du Service. |
| Capacité Flexible Maximale (CFmax) | Valeur égale au maximum des valeurs non nulles de Capacité Flexible sur l'ensemble des Périodes de Besoin définies à l'Annexe 1. |
| Capacité Flexible Minimale (CFmin) | Valeur égale au minimum des valeurs non nulles de Capacité Flexible sur l'ensemble des Périodes de Besoin définies à l'Annexe 1. |
| CARD | Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au RPD en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur ledit réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution. |

| | |
|---|---|
| Chronique de Capacité Flexible CF(t) | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) CF(t), pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart t de la Plage d'Activation, établi conformément à l'Article 9.2. |
| Chronique de Puissance Défaillante $P_{def}(t)$ | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) obtenue par une comparaison pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, entre la Chronique de Capacité Flexible et la Chronique de Puissance en Ecart, selon les modalités définies à l'Article 9.9. |
| Chronique de Puissance en Ecart $P_{ecart}(t)$ | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) obtenue par une comparaison pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, entre la Chronique de Capacité Flexible et la Chronique de Puissance Réalisée, selon les modalités établies à l'Article 9.8. |
| Chronique de Puissance Réalisée $P_{réalisée}(t)$ | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) obtenue par une comparaison pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, entre la Synchrone Mesurée et la Synchrone de Référence, selon les modalités établies à l'Article 9.6.2. |
| Chronique de Puissance Rémunérée $P_{rémunérée}(t)$ | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) obtenue par une comparaison pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, entre la Chronique de Puissance Réalisée et la Chronique de Capacité Flexible, selon les modalités établies à l'Article 9.7. |
| Commande d'exécution | Acte émis par Enedis, en application du Marché, qui prescrit au Titulaire, le Service à fournir selon les conditions convenues |
| Contrat d'Accès au Réseau | CARD ou Contrat Unique ou Contrat Unique en Injection ou Contrat d'Accès et d'Exploitation |
| Contrat de Service de Décompte (CSD) | Contrat qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la prestation de service de décompte réalisée par Enedis pour un client, dont l'installation est raccordée indirectement au RPD, via les installations privatives d'un tiers raccordé directement au RPD. |
| Contrat Unique | Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un client et un fournisseur unique pour un ou des points de livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis. |
| Contrat Unique en Injection | Contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur ou d'un Contrat GRD-Acheteur préalablement conclu entre le Fournisseur ou l'Acheteur concerné et Enedis. |
| Courbe de Charge ou CdC | Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée ou injectée, en MW (à 2 chiffres significatifs), sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. |
| Date L | Date prévue dans les Règles MA-RE, à partir de laquelle le Pas de Règlement des Ecart passera de 30 minutes à 15 minutes. |
| Délai de Mobilisation de l'Offre ou DMO | Délai défini par le Titulaire et nécessaire aux opérations d'activation du Service. Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel du Titulaire. |
| Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA | Délai déclaré par le Titulaire et correspondant à la durée minimale entre l'Instant de Désactivation d'un Ajustement et l'Instant d'Activation de l'Ajustement suivant. |

| | |
|---|--|
| Dispositif de Comptage | Dispositif de mesure d'énergie active associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées tel que défini à l'Article R271-6 du Code de l'énergie. |
| Entité d'Ajustement (EDA) | Se référer à la définition contenue dans les Règles MA-RE |
| Entité d'Effacement (EDE) | Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF |
| Entité de Flexibilité (EF) | Unité élémentaire du Périmètre de Flexibilité. Une EF est composée soit uniquement de Sites de soutirage, soit uniquement de Sites d'injection, soit uniquement de Sites Mixtes. Une EF regroupe les Sites du Périmètre de Flexibilité qui sont contrôlés par une même méthode de contrôle du réalisé. |
| Fournisseur d'Electricité ou Fournisseur | Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie. |
| Garantie Bancaire ou Garantie Bancaire à Première Demande | Garantie Bancaire à Première Demande établie selon le modèle figurant dans l'annexe 10 du présent contrat. |
| Installation de Stockage | Unité de stockage Stationnaire ou ensemble d'unités de stockage qui sont installées sur un même Site, exploitées par le même Stockeur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements exploités par le Stockeur. |
| Instant d'Activation | Instant à partir duquel le Service est censé avoir atteint le point de consigne mentionné dans l'Ordre d'Activation. L'Instant d'Activation est défini au Pas de Temps de Règlement des Ecart et arrondi de la manière suivante : Avant la date L (exclue) prévue dans les Règles MA-RE : <ul style="list-style-type: none"> - les minutes comprises entre 1 et 29 sont arrondies à la minute 0 inférieure ; - les minutes comprises entre 31 et 59 sont arrondies à la minute 30 inférieure ; - les minutes 0 et 30 sont inchangées. A partir de la date L (incluse) : <ul style="list-style-type: none"> - les minutes comprises entre 1 et 14 sont arrondies à la minute 0 inférieure ; - les minutes comprises entre 16 et 29 sont arrondies à la minute 15 inférieure ; - les minutes comprises entre 31 et 44 sont arrondies à la minute 30 inférieure ; - les minutes comprises entre 46 et 59 sont arrondies à la minute 45 inférieure ; - les minutes 0, 15, 30 et 45 sont inchangées. |

| | |
|--------------------------|---|
| Instant de Désactivation | <p>Instant jusqu'auquel le Service est censé maintenir le point de consigne mentionné dans l'Ordre d'Activation. L'Instant de Désactivation est défini au Pas de Temps de Règlement des Ecart et arrondi de la manière suivante :</p> <p>Avant la date L (exclue) prévue dans les Règles MA-RE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les minutes comprises entre 1 et 29 sont arrondies à la minute 30 supérieure - les minutes comprises entre 31 et 59 sont arrondies à l'heure supérieure; - les minutes 0 et 30 sont inchangées. <p>A partir de la date L (incluse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les minutes comprises entre 1 et 14 sont arrondies à la minute 15 supérieure; - les minutes comprises entre 16 et 29 sont arrondies à la minute 30 supérieure ; - les minutes comprises entre 31 et 44 sont arrondies à la minute 45 supérieure ; - les minutes comprises entre 46 et 59 sont arrondies à l'heure supérieure ; - les minutes 0, 15, 30 et 45 sont inchangées. |
| Jour ou J | <p>Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00]. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.</p> |
| Jour Ouvré | <p>L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.</p> |
| Marché | <p>Marché global passé par Enedis avec le Titulaire, qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et de service, de Commandes d'exécution à passer au cours d'une période donnée.</p> |
| Mécanisme d'Ajustement | <p>Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L.321-10 du Code de l'énergie) et statutaires. Les Règles en vigueur relatives à ce mécanisme, approuvées par la CRE, sont disponibles sur le site internet de RTE.</p> |
| Message Collationné | <p>Communication transmise mot à mot par une Partie à l'autre Partie, enregistrée par écrit par les deux Parties, comportant la date et l'heure, les numéros des ordres des messages et relue par la Partie réceptrice à la Partie émettrice.</p> |
| Modèle Contractuel | <p>Dispositif pour lequel les modalités du Versement sont fixées par contrat entre le Titulaire, le Fournisseur du Site de Soutirage, et, le cas échéant, le consommateur final dudit Site de Soutirage.</p> |
| Modèle Corrigé | <p>Dispositif pour lequel le Versement est assuré par le consommateur final lui-même. Le Fournisseur du Site de Soutirage facture à ce dernier, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part « approvisionnement » du prix de fourniture, l'énergie que le consommateur aurait consommée en l'absence d'effacement.</p> |
| Modèle Régulé | <p>Dispositif pour lequel le Versement est établi en application de Barèmes Forfaitaires.</p> |
| Modèle de Versement | <p>Désigne le Modèle Contractuel, le Modèle Corrigé ou le Modèle Régulé. Le Modèle de Versement applicable pour chaque Site de Soutirage est décrit à l'Article 11.1.</p> |
| Mois M | <p>Mois, qui va du premier au dernier jour du mois courant.</p> |

| | |
|--|---|
| Notification ou Notifier | Une Notification au titre du Marché est un courriel entre les interlocuteurs contractuels des Parties désignés en Annexe 6. |
| Option | Extension technique éventuelle de l'objet d'un marché, prévue dans la consultation. La levée d'option est une décision unilatérale prise par Enedis et rendant ferme une option prévue au marché. |
| Ordre d'Activation | Signal émis par Enedis selon les modalités définies dans l'Annexe 3. Enedis précise au Titulaire le Produit à activer au moment de l'envoi de ce signal. |
| Parties | Enedis et le Titulaire. |
| Pas de Temps de Règlement des Ecart | Avant la date L (exclue) prévue dans les Règles MA-RE : Période de 30 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s. A partir de la date L (incluse) : Période de 15 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s. |
| Périmètre de Flexibilité | Ensemble des Sites éligibles pour participer à la fourniture du Service, pour chaque lot de la consultation, aptes à répondre à une demande d'Enedis visant à injecter ou à soutirer sur le RPD une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée. Le Périmètre de Flexibilité est défini par le Titulaire. Il est décrit en Annexe 2. |
| Période de Besoin | Période définie par Enedis et communiquée au moment de l'appel d'offres. Elle correspond à la période pendant laquelle Enedis peut activer le Service conformément aux dispositions du Marché. La Période de Besoin n'est pas nécessairement continue. La Période de Besoin est définie en Annexe 1. |
| Plage d'Activation | Période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation d'une offre de flexibilité locale. |
| Plage d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement | Période comprise entre l'instant d'activation et l'instant de désactivation d'une offre sur le Mécanisme d'Ajustement. |
| Plage de Contrôle | Période comprise entre, l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre moins le Pas de Temps de Règlement des Ecart, et l'Instant de Désactivation. |
| Plage d'Effacement NEBEF | Période temporelle continue constituée d'un ensemble de Pas de Temps de Règlement des Ecart successifs pour lesquels les valeurs du programme d'effacement déclaré ou du programme d'effacement retenu associée à une entité d'effacement ne sont pas nulles. |
| Produit | Ensemble des conditions techniques et financières auquel le Titulaire peut proposer à Enedis l'activation du Service. Il fait partie du Service décrit à l'Article 5.1.4 dès lors qu'il fait l'objet d'un Ordre d'Activation accepté par le Titulaire, conformément à l'Annexe 3. Plusieurs Produits peuvent être définis à l'Annexe 1. |
| Règles MA-RE | Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE, en application des articles L.321-10 et L.321-14 du Code de l'énergie. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE. |
| Règles NEBEF | Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE, en application de l'article R. 271-3 du Code de l'énergie. Elles sont disponibles sur le site internet de RTE. |
| Responsable d'Equilibre | Se référer à la définition contenue dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre validées par la CRE et disponibles sur le site Internet de RTE |

| | |
|--------------------------------|---|
| RPD | Réseau Public de Distribution d'électricité constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie. |
| Service | Service de flexibilité locale décrit à l'Article 5 et fourni à Enedis dans le cadre du Marché. |
| Site | Site de soutirage ou d'injection ou Mixte situé en aval d'un point du RPD auquel il est raccordé, pour lequel un Contrat d'Accès au Réseau ou un CSD a été conclu, et inclus dans le Périmètre de Flexibilité du Titulaire. |
| Site Mixte | Site capable d'injecter et de soutirer de l'électricité sur le RPD, qui peut être une Installation de Stockage. |
| Synchrone de Référence | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) estimée par application d'une des méthodes décrites dans l'Annexe 4. |
| Synchrone Mesurée | Courbe de Charge en MW (à 2 chiffres significatifs) établie conformément aux dispositions de l'Article 9.59.4. |
| Unité de stockage Stationnaire | Ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, et de la restituer ultérieurement en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. |
| Variation Maximale | Pour un Site, il s'agit de la variation maximale de puissance, à la hausse et/ou à la baisse, que le Site est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecartés lors de l'activation du Service. |
| Variation Minimale | Pour un Site, il s'agit de la Variation Minimale de puissance, à la hausse et/ou à la baisse, que le Site est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecartés lors de l'activation du Service. Pour un Site, la Variation Minimale doit être inférieure ou égale à la Variation Maximale. |
| Versement | Montant dû par le consommateur final pour le compte du Titulaire ou, à défaut, par le Titulaire lui-même, au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Titulaire a activé à la Hausse pour fournir le Service, du fait de cette activation. Le régime de ce versement vers les Fournisseurs des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages dans le périmètre des responsables d'équilibre des Fournisseurs des sites effacés. Les modalités du versement sont décrites à l'Article 11. |
| Volume Défaillant V_D | Volume d'énergie en MWh (à 2 chiffres significatifs) établi pour chaque activation du Service, selon les modalités de l'Article 9.9, et pour lequel une pénalité est appliquée. |
| Volume Rémunéré $V_{rémunéré}$ | Volume d'énergie en MWh (à 2 chiffres significatifs) établi pour chaque activation du Service, selon les modalités de l'Article 9.7, et qui fait l'objet d'une rémunération variable dans les conditions de l'Article 10.1. |

3. Objet du Marché

Le Marché définit les modalités techniques, juridiques et financières de fourniture du Service, par le Titulaire à Enedis, en contrepartie de la rémunération de ce Service par Enedis.

Le Service consiste à activer le Produit demandé par Enedis conformément à un Ordre d'Activation accepté, dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4. Le Service est fourni grâce à tout ou partie des Sites qui composent le Périmètre de Flexibilité.

4. Périmètre contractuel

Le Marché est composé des documents suivants, par ordre d'énoncé en cas de contradiction des termes :

- Le présent document ;
- Les Commandes d'exécution ;
- Les Annexes :
 - Annexe 1 : Caractéristiques des Produits
 - Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité
 - Annexe 3 : Modalités d'activation du Service
 - Annexe 4 : Méthodes de calcul des Synchrones de Référence
 - Annexe 5 : Modèle d'Accord Client
 - Annexe 6 : Liste des interlocuteurs
 - Annexe 7 : Modèle de déclaration du Fournisseur du Site de Soutirage
 - Annexe 8 : Modèle d'accord du Responsable d'Equilibre du Site d'Injection ou Site Mixte
 - Annexe 9 : Modèle de déclaration commune du Titulaire d'un Marché de Flexibilité Locale et du Fournisseur d'électricité pour les sites de soutirage au Modèle Contractuel
 - Annexe 10 : Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande
- Les règles NEBEF, article « Barèmes Forfaitaires pour le versement »

Le Marché constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à son objet ; il annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

5. Engagements des Parties

5.1. Engagements du Titulaire

5.1.1. Engagement sur l'Accord Client

Pour chaque Site composant le Périmètre de Flexibilité, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, ce dernier s'engage à systématiquement obtenir l'Accord Client et à le communiquer à Enedis sur demande. Le Titulaire s'engage également à s'assurer de la conformité de l'Accord Client avec la réglementation sur la protection des données en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dites « Informatique et Libertés », complétée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et les articles R111-26 et R111-27 du Code de l'énergie relatifs aux informations commercialement sensibles.

L'Accord Client formalise :

- L'autorisation donnée au Titulaire de moduler la puissance électrique injectée sur le RPD ou soutirée du RPD, dans le cadre de l'exécution du Service et ce pour la durée du Marché ;
- L'autorisation pour la transmission entre Enedis, le Titulaire et RTE des informations nécessaires à l'exécution du Service, listées ci-après, y compris des informations commercialement sensibles le concernant et/ou des données à caractère personnel, et ce pour la durée du Marché
 - L'historique des mesures, en kWh, du Site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
 - L'historique de Courbe de Charge, au pas restitué par Enedis, du Site (Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée).
 - Les données techniques et contractuelles disponibles du Site (Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis : puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)
 - Le cas échéant, les données issues d'un boîtier de mesure posé par le Titulaire;
 - Les données d'énergie agrégée sur des périodes mensuelles ;
- L'autorisation pour la transmission entre Enedis, le Titulaire, RTE, la CRE, la DGEC des informations relatives au rapport d'activité du Marché, y compris des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel, et ce pour la durée du Marché ;
- L'engagement du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD à ne pas participer avec une personne morale distincte du Titulaire, après la date de rattachement effective du Site au Périmètre de Flexibilité précisée dans l'accord, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance ;
- L'engagement du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD à indiquer toute évolution de son Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD au Titulaire, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés ;
- Pour les Sites de Soutirage télérelevés titulaires d'un CARD ou d'un CSD et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, que le Modèle Corrigé régit le Versement ;
- Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou d'un CSD dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA, l'engagement du titulaire du CARD ou du CSD, ou du Titulaire si ce dernier l'a mandaté à cet effet, à déclarer à Enedis l'identité du Fournisseur du Site et tout changement de Fournisseur, dans un délai compatible avec la mise à jour du Périmètre de Flexibilité décrite à l'Article 6.3. Le modèle annexé au Marché (cf. Annexe 7) ou un autre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences peut être utilisé ;
- Pour les Sites d'Injection et les Sites Mixtes, l'engagement du titulaire du CARD ou du CSD à déclarer au Titulaire tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de ce changement.

Le Titulaire peut utiliser le modèle d'Accord Client figurant à l'Annexe 5 ou son propre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences.

Le Titulaire est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel Accord Client en cas de changement de titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD. Le Titulaire s'engage à transmettre à Enedis toutes les évolutions ultérieures de l'Accord Client. En particulier, en cas de résiliation de cet Accord Client, le Titulaire s'engage à demander le retrait du Site de son Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 6.2.3 et ce avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 6.3, ou à fournir le nouvel Accord Client.

5.1.2. Accord du Responsable d'Equilibre pour un Site d'Injection ou un Site Mixte

Pour chaque Site d'Injection ou mixte composant le Périmètre de flexibilité, dès lors que le Titulaire n'est pas Responsable d'Equilibre du Site, le Titulaire devra transmettre à Enedis l'accord du Responsable d'Equilibre du Site. Le Titulaire utilise le modèle d'Accord de Responsable d'Equilibre du Site figurant à l'Annexe 8.

Le Titulaire est responsable de l'obtention, du suivi et de la transmission d'un nouvel accord en cas de changement de Responsable d'Equilibre du Site. Le Titulaire s'engage à transmettre à Enedis toutes les évolutions ultérieures de l'accord du Responsable d'Equilibre. En particulier, en cas de résiliation de cet Accord du Responsable d'Equilibre, le Titulaire s'engage à demander le retrait du Site de son Périmètre de Flexibilité, selon les modalités de l'Article 6.2.3 et ce avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 6.3, ou à fournir le nouvel accord du Responsable d'Equilibre.

5.1.3. Engagement portant sur la déclaration d'indisponibilité d'un Produit

Le Titulaire s'engage à déclarer à Enedis l'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits conformément aux modalités définies à l'Annexe 3.

5.1.4. Engagement portant sur l'activation du Produit en cas de réponse positive à un Ordre d'Activation

Le Service fourni par le Titulaire est défini de la manière suivante : le Titulaire s'engage, en cas de réponse positive au sens des modalités prévues à l'Article 7 à un Ordre d'Activation émis par Enedis, à activer le Produit demandé par Enedis. Cette activation doit respecter les caractéristiques techniques définies en Annexe 1 et les modalités d'activation de l'Annexe 3.

Les modalités techniques concernant la communication des Ordres d'Activation sont précisées à l'Annexe 3.

5.1.5. Engagement portant sur le Versement

Le Titulaire s'engage, lorsque le Versement est établi en application du Modèle Régulé, à verser à Enedis les sommes dues au(x) Fournisseur(s), selon les modalités prévues à l'Article 11.2.

5.2. Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à rémunérer le Service de Flexibilité dans les conditions prévues aux Articles 9 et 10, sous réserve de l'effectivité du Service.

Dans le cadre du Modèle Régulé, Enedis percevra pour le compte du Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Titulaire a activé à la Hausse pour fournir le Service, le Versement qui lui est dû selon les modalités prévues à l'Article 11.2.

6. Constitution et évolution du Périmètre de Flexibilité

6.1. Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est constitué de l'ensemble des Sites grâce auxquels le Titulaire fournit le Service à Enedis. Le Service est rendu au niveau du Périmètre de Flexibilité.

Le Périmètre de Flexibilité est défini pour chaque lot de la consultation.

La composition et l'évolution du Périmètre de Flexibilité doivent répondre aux conditions de l'Article 6.2.

Le Périmètre de Flexibilité en vigueur dans le cadre de l'exécution du Marché est celui figurant à l'Annexe 2. Le Périmètre de Flexibilité du Titulaire est tenu à jour par Enedis en fonction des demandes du Titulaire, des évolutions contractuelles des Sites le composant et conformément aux dispositions du Marché détaillées à l'Article 6.3.

6.2. Ajout et retrait d'un Site au Périmètre de Flexibilité

6.2.1. Conditions préalables de rattachement d'un Site au Périmètre de Flexibilité

Le Périmètre de Flexibilité est composé de Site(s) répondant aux conditions préalables et cumulatives de rattachement suivantes. Un Site doit :

- Avoir une Variation Maximale inférieure ou égale soit à la puissance souscrite pour un Site de soutirage, soit à la puissance de raccordement pour un Site d'injection, soit à la somme de la puissance de raccordement en injection et de la puissance souscrite en soutirage pour un Site mixte.
- Être éligible au rattachement au Périmètre de Flexibilité. Le Titulaire doit :
 - Pour les sites raccordés avant le lancement de la consultation, vérifier leur éligibilité tel que décrit dans le Cahier des Charges joint à la consultation ;
 - Pour les sites raccordés après le lancement de la consultation, se rapprocher d'Enedis pour vérifier l'éligibilité de ses Sites à partir des PDL/PRM (cf. Annexe 6 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet).
- Etre équipé d'un Dispositif de Comptage pouvant restituer une Courbe de Charge d'énergie active compatible avec le Pas de Temps de Règlement des Ecart.
- Disposer d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un CSD.
- Disposer d'un Accord Client, dès lors que le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, conformément à l'Article 5.1.1.
- Disposer de l'Accord du Responsable d'Equilibre du Site d'Injection ou du Site Mixte transmis à Enedis, dès lors que le Titulaire n'est pas le Responsable d'Equilibre du Site, conformément à l'Article 5.1.2.
- Ne pas participer avec une personne morale distincte du Titulaire aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.
- Etre identifié par le Titulaire au moyen de la référence utilisée par Enedis qui est :
 - le numéro de PRM pour les Sites de soutirage au-dessus de 36 kVA, pour les Sites d'injection et pour les Sites Mixtes.
 - le numéro de PDL pour les Sites de soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus.

6.2.2. Ajout par le Titulaire d'un Site au Périmètre de Flexibilité

Lorsque le Titulaire souhaite ajouter un ou des Site(s) répondant aux conditions fixées à l'Article 6.2.1, il le Notifie à Enedis (cf. Annexe 6 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet) en mentionnant obligatoirement les éléments suivants, au format .xls ou .xlsx en utilisant le modèle de l'annexe 2 :

- L'identifiant du Titulaire : code EIC du Titulaire s'il participe à un mécanisme défini aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie, sinon l'identifiant donné par Enedis ; et
- La référence Enedis du Site (PRM ou PDL); et
- La Variation Maximale et la Variation Minimale de puissance du Site ; et
- La Date de l'Accord Client ; et
- Pour un Site d'Injection ou un Site Mixte, la date de l'Accord du Responsable d'Equilibre
- Le type de Site (injection, soutirage, Mixte) ; et
- La méthode de contrôle de réalisé pour chaque Site souhaitée par le Titulaire.

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités de l'Article 6.3.

6.2.3. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative du Titulaire

Lorsque le Titulaire souhaite retirer un ou des Site(s) du Périmètre de Flexibilité, il Notifie à Enedis le ou les Sites considérés (cf. Annexe 6 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet) en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- L'identifiant du Titulaire : code EIC du Titulaire s'il participe à un mécanisme défini aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie, sinon identifiant donné par Enedis ; et
- La référence Enedis du Site (PRM ou PDL) ;

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités prévues à l'Article 6.3.

Le cas échéant, en application de l'Article 5.1.3, le Titulaire déclare à Enedis l'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits résultant du retrait du(des) Site(s) du Périmètre de Flexibilité.

6.2.4. Retrait d'un Site du Périmètre de Flexibilité à l'initiative d'Enedis

En cas de demande par Enedis au Titulaire d'envoi de l'Accord Client pour un Site, l'Accord Client doit parvenir à Enedis avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 6.3,. Si le Titulaire ne transmet pas l'Accord Client dans le délai imparti, Enedis Notifie au Titulaire le retrait du Site du Périmètre de Flexibilité.

Dans le cas où un Site participe, avec une personne morale distincte du Titulaire, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance, Enedis Notifie au Titulaire le retrait du Site du Périmètre de Flexibilité.

Lorsque le Titulaire n'est pas le Responsable d'Equilibre du Site d'Injection ou du Site Mixte et si le Responsable d'Equilibre a changé depuis la date de signature de l'accord du Responsable d'Equilibre, alors Enedis demande au Titulaire l'envoi d'un accord du nouveau Responsable d'Equilibre. L'accord du Responsable d'Equilibre doit parvenir à Enedis avant la prochaine mise à jour de son Périmètre de Flexibilité, telle que prévue à l'Article 6.3. Si le Titulaire ne transmet pas le nouvel accord du Responsable d'Equilibre dans le délai imparti, Enedis Notifie au Titulaire le retrait du Site du Périmètre de Flexibilité.

Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité selon les modalités prévues à l'Article 6.3.

6.3. Modalités de mise à jour par Enedis du Périmètre de Flexibilité

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 0 et 6.2.3 et 6.2.4, Enedis met à jour le Périmètre de Flexibilité décrit en Annexe 2.

Elle prend effet :

- Le 1er jour du Mois M+1, si le Titulaire a Notifié une demande d'évolution du Périmètre de Flexibilité à Enedis, ou si Enedis a Notifié le retrait d'un Site au Titulaire, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- Le 1er Jour du Mois M+2 dans les autres cas.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, Enedis Notifie au Titulaire le dernier Périmètre de Flexibilité, sous réserve qu'il ait évolué par rapport au mois précédent, soit le mois M.

7. Modalités d'activation du Service

En fonction des possibilités opérationnelles à la signature du Marché, Enedis et le Titulaire conviennent d'un mode de transmission des Ordres d'Activation parmi les dispositifs suivants :

- Téléphonique avec Message Collationné
- Autre, avec clause de repli (téléphone avec Message Collationné)

Les modalités d'activation du Service sont décrites dans l'Annexe 3 jointe au Marché.

Sous réserve de l'accord des deux Parties, l'Annexe 3 peut être modifiée pour tenir compte d'éventuelles nouvelles Modalités d'Activation du Service. La modification doit intervenir au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la mise en œuvre des nouvelles modalités.

8. Tests d'activation du Service

Afin de vérifier l'effectivité du Service fourni par le Titulaire à Enedis, un test d'activation du Service et un test de la chaîne de communication peuvent être réalisés pendant la durée du Marché.

8.1. Test de la chaîne de communication

Afin de vérifier l'effectivité du bon fonctionnement de la chaîne de communication entre le Titulaire et Enedis, un test de la chaîne de communication peut être effectué pendant la durée du Marché, selon les modalités définies dans l'Annexe 3.

En cas d'échec au test de la chaîne de communication imputable au Titulaire, selon les critères définis dans l'Annexe 3, Enedis relance un second test. Si ce test échoue à nouveau du fait du Titulaire, un troisième test est relancé par Enedis. En cas de nouvel échec imputable au Titulaire, le Marché peut être résilié de plein droit par Enedis dans les conditions de l'Article 14.6.4.

Les tests de la chaîne de communication ne sont pas rémunérés.

8.2. Test d'activation du Service

La procédure du test d'activation est la suivante :

- Envoi d'un Ordre d'Activation pour un Produit défini en Annexe 1 par Enedis dans les conditions de l'Annexe 3 ;
- Réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire dans les conditions de l'Annexe 3 ;
- Activation du Produit respectant les caractéristiques techniques définies en Annexe 1.
- Contrôle de l'activation du Service selon les modalités décrites à l'Article 9.

Si l'activation n'est pas défaillante au sens de l'Article 9.9, alors Enedis Notifie au Titulaire la réussite au test d'activation du Service;

Si l'activation est défaillante au sens de l'Article 9.9, Enedis Notifie au Titulaire l'échec au test d'activation du Service. Un second test d'activation est organisé. En cas de nouvel échec au test d'activation, Enedis le Notifie au Titulaire et effectue un troisième test d'activation. Si le test d'activation s'avère être défaillant au sens de l'Article 9.9, le Marché peut être résilié de plein droit dans les conditions de l'Article 14.6.4.

Le test d'activation du Service réussi est rémunéré par Enedis au Titulaire dans les conditions de l'Article 10.1.

9. Contrôle du Service

9.1. Processus de contrôle d'activation du Service

À chaque activation du Service y compris pour les tests d'activation décrits à l'Article 8, Enedis procède au contrôle d'activation du Service selon les étapes décrites de l'Article 9.2 à l'Article 9.9.

9.2. Etablissement de la Chronique de Capacité Flexible

Pour chaque activation du Service, pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Capacité Flexible, CF(t), est égale à la valeur de puissance active du Produit activé.

9.3. Etablissement des Synchrones de Référence

Pour chaque activation du Service, les Synchrones de Référence, en injection et en soutirage, sont établies conformément aux méthodes de contrôle du réalisé décrites en Annexe 4.

Les Sites doivent disposer d'une Courbe de Charge établie au Pas de Temps de Règlement des Ecart. Enedis utilisera prioritairement les données de comptage des gestionnaires de réseau de distribution. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, Enedis utilisera les données des dispositifs mis en œuvre par le Titulaire lorsque ceux-ci ont obtenu la qualification prévue au chapitre 8 des Règles NEBEF en vigueur.

La Synchrone de Référence peut être obtenue par l'une des méthodes de contrôle du réalisé suivantes, au choix du Titulaire :

- Pour les Sites de soutirage
 - Méthode du « rectangle simple » ;
 - Méthode par « prévision de consommation » ;
 - Méthode par « historique de consommation » ;
 - Méthode des « k plus proches voisins historiques » ;
 - Méthode des « panels ».
- Pour les Sites d'injection:
 - Méthode du « rectangle simple » ;
 - Méthode par « prévision de production » ;
 - Méthode des « k plus proches voisins géographiques ».
- Pour les Sites Mixtes:
 - Méthode du « rectangle simple »
 - Méthode par « prévision ».

Le Titulaire indique à Enedis la méthode de son choix pour chaque Site. A défaut de précision de la part du Titulaire, Enedis appliquera par défaut :

- la méthode du rectangle simple, pour l'ensemble des Sites à l'exception des Sites d'injection appartenant aux filières éolien et solaire
- pour les Sites d'injection appartenant aux filières éolien et solaire, la méthode du rectangle simple dès lors que la durée d'activation est strictement inférieure à 30 minutes, et la méthode des « k plus proches voisins géographiques » dès lors que la durée d'activation est supérieure ou égale à 30 minutes.

La méthode du rectangle simple s'applique à des activations de durée inférieure ou égale à 2 heures consécutives, à l'exception des Sites d'Injection appartenant aux filières éolien et solaire pour lesquels elle s'applique pour des durées d'activation strictement inférieure à 30 minutes.

Les méthodes des « k plus proches voisins historiques », par « prévision », par « prévision de production » et par « historique de consommation » sont proposées pour les Sites en BT>36 kVA et en HTA. Elles sont soumises à une homologation du Site. Les Sites déjà homologués aux méthodes par prévision de consommation et par historique de consommation auprès de RTE pour le Mécanisme d'Ajustement seront de fait homologués pour les flexibilités locales. Concrètement pour ces Sites RPD déjà homologués auprès de RTE, Enedis s'appuiera sur les informations transmises dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme d'Ajustement. Enedis mettra en œuvre un dispositif d'homologation pour les Sites non homologués auprès de RTE pour le Mécanisme d'Ajustement et qui optent pour une méthode de contrôle avec homologation, selon les modalités décrites en annexe 4.

La méthode des panels ne nécessite pas d'homologation. Elle s'applique sur un minimum de cent Sites de soutirage, tous obligatoirement de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Titulaire du Marché peut faire une demande de modification de la méthode de calcul des Synchrones de Référence d'un Site, en la Notifiant à Enedis au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M pour une application au 1er jour du Mois M+1.

9.4. Notion d'Entité de Flexibilité (EF)

Enedis regroupe dans une Entité de Flexibilité (EF) l'ensemble des Sites de même typologie (soutirage ou injection ou mixte) et pour lesquels une même méthode de calcul de la Synchrone de Référence a été définie conformément à l'Article 9.3. Un Site ne peut être affecté qu'à une seule EF.

9.5. Etablissement des Synchrones Mesurées d'une EF

9.5.1. Pour les EF contenant des Sites de soutirage ou des Sites d'injection

Pour chaque activation du Service, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage d'Activation, la Synchrone Mesurée de l'EF est égale à la somme, sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart, des Courbes de Charge des Sites qui composent l'EF.

9.5.2. Pour les EF contenant des Sites Mixtes

Enedis établit deux Synchrones Mesurées : une Synchrone Mesurée en injection, et une Synchrone Mesurée en soutirage.

Pour chaque activation du Service, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage d'Activation :

- La Synchronisme Mesurée en injection de l'EF est égale à la somme, sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart, des Courbes de Charge d'injection des Sites Mixtes qui composent l'EF.
- La Synchronisme Mesurée en soutirage de l'EF est égale à la somme, sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart, des Courbes de Charge de soutirage des Sites Mixtes qui composent l'EF.

9.6. Calcul de la Chronique de Puissance Réalisée

9.6.1. Calcul de la Chronique de Puissance Réalisée par EF

Les modalités de calcul de la Chronique de Puissance Réalisée d'une EF diffèrent selon qu'il s'agit d'une Activation du Service à la Hausse ou d'une Activation du Service à la Baisse, et selon la typologie des Sites qui composent l'EF (Sites de soutirage ou d'injection ou Mixtes):

- Pour une Activation du Service à la Hausse, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation :
 - Si l'EF est constituée de Sites d'injection, la Chronique de Puissance Réalisée de l'EF est égale à : Synchronisme Mesurée de l'EF - Synchronisme de Référence de l'EF
 - Si l'EF est constituée de Sites de soutirage, la Chronique de Puissance Réalisée de l'EF est égale à : Synchronisme de Référence de l'EF - Synchronisme Mesurée de l'EF
 - Si l'EF est constituée de Sites Mixtes, la Chronique de Puissance Réalisée de l'EF est égale à : (Synchronisme Mesurée en injection de l'EF - Synchronisme de Référence en injection de l'EF) - (Synchronisme Mesurée en soutirage de l'EF - Synchronisme de Référence en soutirage de l'EF)
- Pour une Activation du Service à la Baisse, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation :
 - Si l'EF est constituée de Sites d'injection, la Chronique de Puissance Réalisée de l'EF est égale à : Synchronisme de Référence de l'EF - Synchronisme Mesurée de l'EF
 - Si l'EF est constituée de Sites de soutirage, la Chronique de Puissance Réalisée de l'EF est égale à : Synchronisme Mesurée de l'EF - Synchronisme de Référence de l'EF
 - Si l'EF est constituée de Sites Mixtes, la Chronique de Puissance Réalisée de l'EF est égale à : (Synchronisme Mesurée en soutirage de l'EF - Synchronisme de Référence en soutirage de l'EF) - (Synchronisme de Mesurée en injection de l'EF - Synchronisme de Référence en injection de l'EF)

9.6.2. Calcul de la Chronique de Puissance Réalisée du Service

Pour chaque activation du Service, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Réalisée du Service $P_{réalisée}(t)$ est égale à la somme, sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart, de la Chronique de Puissance Réalisée de chaque EF composant le Périmètre de Flexibilité.

- Si cette somme est négative, la Chronique de Puissance Réalisée $P_{réalisée}(t)$ est mise à 0 sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart.
- Au cas où une activation a lieu sur le même Pas de Temps de Règlement des Ecart sur l'Entité d'Ajustement (EDA) ou l'Entité d'Effacement (EDE) à laquelle est rattachée l'un des sites du Périmètre de Flexibilité: si cette somme est strictement supérieure à la Capacité Flexible, alors la Chronique de Puissance Réalisée $P_{réalisée}(t)$ est égale à la Capacité Flexible sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart $P_{demandée}(t)$.

9.6.3. Correction des bilans de Responsable d'Equilibre

En application des Règles MA-RE, les bilans des Responsables d'Equilibre des Sites sont corrigés des volumes résultant des activations du Service.

A cette fin, le volume attribué à chaque Site est égal à la Chronique de Puissance Réalisée du Service, répartie proportionnellement au réalisé de chaque site :

$$P_{réalisée}(t) \times \frac{Puissance_{réalisée\ Site}(t)}{\sum_{Ensemble\ des\ Sites\ du\ Périmètre\ de\ Flexibilité} Puissance_{réalisée\ Site}(t)}$$

Avec

- $P_{réalisée}(t)$ la Chronique de Puissance Réalisée du Service telle que calculée à l'Article 9.6.2.
- $P_{réalisée\ Site}(t)$ la Chronique de Puissance Réalisée par Site, établie :
- Pour les sites n'utilisant pas la méthode des panels, en appliquant à la maille de chaque Site les modalités des Articles 9.6.1 et 9.6.2;
- Pour les sites utilisant la méthode des panels, en répartissant la Puissance Réalisée de l'EF proportionnellement aux Variations Maximales des Sites rattachés à cette EF. Si cette valeur est négative, la Chronique de Puissance Réalisée par Site est à mise à 0 sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart.

$$P_{réalisée\ Site}(t) = \max(0; \text{Chronique de Puissance Réalisée par EF}(t) \times \frac{Variation_{maximale\ Site}}{\sum_{Ensemble\ des\ Sites\ de\ l'EF} Variation_{maximale\ Site}})$$

9.7. Calcul de la Chronique de Puissance Rémunérée

Pour chaque activation du Service, pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Rémunérée $P_{rémunérée}(t)$ est égale à la Chronique de Puissance Réalisée plafonnée à la Chronique de Capacité Flexible sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart (t). Ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_{réalisée}(t) > CF(t) \text{ alors } P_{rémunérée}(t) &= CF(t) \\ \text{Sinon } P_{rémunérée}(t) &= P_{réalisée}(t) \end{aligned}$$

$P_{réalisée}(t)$ = Chronique de Puissance réalisée sur le Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) calculé conformément à l'Article 9.6.2.

Pour chaque activation du Service, le Volume Rémunéré $V_{rémunéré}$ est défini comme la somme des valeurs de la Chronique de Puissance Rémunérée $P_{rémunérée}(t)$ pour les Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) couvrant la Plage d'Activation, divisée par 2 (avant la date L) ou 4 (après la date L) :

$$V_{rémunéré} = \frac{\sum_{t=1}^N P_{rémunérée}(t)}{n}$$

- N = nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage d'Activation
- $n = 2$ avant la date L (exclue) prévue dans les Règles MA-RE, $n = 4$ à partir de la date L (inclusive)

9.8. Calcul de la Chronique de Puissance en Ecart

Pour chaque activation du Service, sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance en Ecart $P_{écart}(t)$ est établie de la façon suivante :

$$P_{écart}(t) = \max(0, CF(t) - P_{réalisée}(t))$$

9.9. Défaillance et calcul du Volume Défaillant

L'exécution de l'activation du Service est jugée défaillante si, sur au moins un Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation : $P_{\text{ecart}}(t) > 20 \% \times CF(t)$

Sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) de la Plage d'Activation, la Chronique de Puissance Défaillante du Service $P_{\text{def}}(t)$ est égale à : $P_{\text{def}}(t) = P_{\text{ecart}}(t)$ si $P_{\text{ecart}}(t) > 20 \% \times CF(t)$, $P_{\text{def}}(t) = 0$ sinon

Le Volume Défaillant V_D , en MWh, est défini comme la somme des valeurs de la Chronique de Puissance Défaillante $P_{\text{def}}(t)$ pour les Pas de Temps de Règlement des Ecart (t) couvrant la Plage d'Activation, divisée par 2 (avant la date L) ou 4 (après la date L) :

$$V_D = \frac{\sum_{t=1}^N P_{\text{def}}(t)}{n}$$

- N = nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage d'Activation
- $n = 2$ avant la date L (exclue) prévue dans les Règles MA-RE, $n = 4$ à partir de la date L (incluse)

9.10. Rapport d'activité mensuel

Enedis établit des rapports d'activité mensuels, dès lors qu'au moins un test ou une activation a été réalisé sur le mois concerné. Le rapport d'activité mensuel retrace les informations suivantes :

- La référence du Produit activé ;
- La date de l'activation ou du test
- Le Volume Rémunéré $V_{\text{rémunéré}}$ tel que défini à l'Article 9.7 (en MWh) ;
- Le Volume Défaillant V_D , tel que défini à l'Article 9.9 (en MWh) ;
- Le Prix Variable du Produit activé (en €/MWh) ;
- Le montant de la pénalité en cas d'activation défaillante du Produit, telle que définie à l'Article 10.2 (en €).
- Les Courbes de Charge de chacun des Sites du Périmètre de Flexibilité ;
- La Synchrone de Référence de chaque EF constituant le Périmètre de Flexibilité ;
- Le volume d'énergie attribué aux Sites relevant du Modèle Régulé, par Barème Forfaitaire, et le montant du Versement.

Ce rapport d'activité mensuel sert de base au calcul des rémunérations dues par Enedis au Titulaire et des pénalités et du Versement dus par le Titulaire à Enedis.

Enedis Notifie ce rapport au Titulaire dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent le dernier Jour du mois concerné. A compter de cette Notification, le Titulaire dispose de dix (10) Jours Ouvrés pour formuler ses observations. Passé ce délai sans observation ou en cas d'accord formel du Titulaire, le rapport est réputé accepté.

En cas d'observation dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés, les Parties se rencontrent pour tenter de parvenir à un accord dans un nouveau délai de dix (10) Jours Ouvrés. A défaut d'accord, la contestation de celle-ci est traitée conformément aux stipulations de l'Article 14.9.

Les Activations du Service et/ou les Tests rémunérés donnent lieu à l'établissement de Commandes d'exécution qui précisent a minima :

- La référence du Marché
- Le nom du responsable technique et commercial d'Enedis
- La référence du rapport d'activité mensuel,
- L'adresse de facturation d'Enedis (indiquée à l'Annexe 6)

À réception d'une Commande d'exécution, le Titulaire retourne à Enedis l'acceptation de commande dûment datée et signée, afin de marquer son accord sur tous ses termes.

10. Dispositions financières

10.1. Rémunération des activations du Service et des tests

En contrepartie de l'activation effective du Service, Enedis verse au Titulaire une rémunération dont le montant est calculé comme suit : $rémunération\ de\ l'activation = V_{rémunéré} \times Prix\ Variable\ du\ Produit\ activé$

Avec :

- $V_{rémunéré}$: le Volume Rémunéré calculé selon les modalités de l'Article 9.7.
- Prix Variable du Produit activé : prix défini à l'Annexe 1.

Cette rémunération est versée mensuellement, conformément à l'Article 12.1.1.

Les Prix Variables des Produits renseignés en Annexe 1 sont ceux proposés par le Titulaire dans sa réponse à l'appel d'offres.

Les tests d'activation réalisés dans les conditions décrites à l'Article 8.2 et réussi au sens de l'Article 9.9 sont rémunérés selon les mêmes modalités.

10.2. Traitement des défaillances et pénalités d'activation du Service

Les Parties conviennent que les pénalités décrites dans le présent Article sont comminatoires et s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour Enedis de procéder à la résiliation du Marché dans les conditions définies à l'Article 14.6.

Pour l'application des pénalités, Enedis adresse au Titulaire un décompte de pénalités établi sur le fondement du rapport d'activité décrit à l'Article 9.10.

Sans pour autant renoncer à son droit de demander la pénalité objet de la facture, Enedis règle, selon les modalités de paiement de l'Article 12, la facture liée à la fourniture du Service reçue avant ou après la notification du décompte de pénalités.

Les pénalités d'activation du Service ne s'appliquent pas aux tests d'activation.

En cas d'activation défaillante du Service, au sens de l'Article 9.9, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale à :

$$\text{Max} \left[\begin{array}{l} N' \times P_{def_{max}} \times Prix_{offre}; \\ 110\% \times \sum_{t=1}^N \frac{P_{def}(t)}{n} \times EPEX(t) \end{array} \right]$$

Avec :

- $P_{def}(t)$ = Chronique de Puissance Défaillante au Pas de Temps de Règlement des Ecart
- $P_{def_{max}} = \max_{t=1 \text{ à } N} P_{def}(t)$
- $n = 2$ avant la date L (exclue) prévue dans les Règles MA-RE, $n = 4$ à partir de la date L (incluse) $Prix_{offre}$ = Prix défini par l'acteur dans son offre pour le service activé et reporté au contrat
- N' : le nombre de pas de Temps de Règlement des Ecart à compter du premier pas défaillant de la plage d'Activation
- N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage d'Activation.
- $EPEX(t)$: Prix EPEX SPOT DAY AHEAD pris à l'heure correspondante au Pas de Temps de Règlement des Ecart sur lequel une défaillance est constatée

11. Versement dû par le Titulaire aux Fournisseurs d'Electricité des sites de soutirage activés

Toute Activation à la Hausse par le Titulaire pour fournir le Service donne lieu à un Versement au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage. Le Titulaire est redevable de ce versement selon les termes du présent Article, dont tout défaut de paiement peut, dans le cadre du Modèle Régulé, donner lieu à résiliation du Marché en application de l'Article 14.6.5.

11.1. Modèles de Versement

Les Sites de Soutirage télérelevés, titulaires d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA relèvent du Modèle Corrigé.

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas ces critères relèvent, par défaut, du Modèle Régulé.

Pour les Sites de Soutirage relevant par défaut du Modèle Régulé, le Titulaire peut opter pour le Modèle Contractuel. Pour ce faire, il Notifie à Enedis l'Annexe 9, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné. Le Modèle Contractuel s'applique alors à tous les Sites de Soutirage du Périmètre de Flexibilité ayant le même Fournisseur.

En cas de résiliation du contrat visé au paragraphe précédent, conclu entre le Titulaire et le Fournisseur pour quelque cause que ce soit, Notifiée par le Titulaire ou le Fournisseur à Enedis, le Modèle Régulé est appliqué aux Sites de Soutirage concernés. Le changement de modèle fixant les modalités du Versement prend effet selon les échéances de mise à jour du Périmètre de Flexibilité fixées à l'Article 6.3.

11.2. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Régulé

11.2.1. Rôle d'Enedis

Enedis met en œuvre les modalités permettant le Versement dû au Fournisseur de chacun des Sites de Soutirage que le Titulaire a activé à la Hausse pour fournir le Service, dans le cadre du Modèle Régulé.

Ces modalités, objet de l'Article 11.2 recouvrent la facturation et la collecte du Versement auprès du Titulaire, le paiement des Fournisseurs d'Electricité, et la constatation des éventuels défauts de paiement du Titulaire.

Les sommes collectées auprès du Titulaire sont versées aux Fournisseurs par Enedis après encaissement auprès du Titulaire, Enedis jouant le rôle de mandataire opaque.

11.2.2. Barèmes Forfaitaires pour le Versement

Les dispositions prévues par les Règles NEBEF concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, par type de site (profilé ou télérelevé, par option tarifaire) et les modalités de publication de ces informations définies à l'article « Versement dû aux fournisseurs des sites effacés » des Règles NEBEF s'appliquent au Marché.

Toutes modifications desdites dispositions des Règles NEBEF et les révisions des valeurs des Barèmes Forfaitaires sur le site internet de RTE s'appliquent au Marché à compter de leur date d'entrée en vigueur.

11.2.3. Montant du Versement

Pour chaque activation du Service, le montant du Versement est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires, du produit

- des volumes d'énergie attribués aux Sites ayant ledit Fournisseur, établis en application de l'Article 9.6.3, et relevant du Barème Forfaitaire *Bb*,
- Par le Barème Forfaitaire *Bb*.

11.2.4. Sécuration financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur une Garantie Bancaire à Première Demande ou des versements anticipés, est mis en place dans le cadre du Marché dès lors que le Périmètre de Flexibilité du Titulaire contient au moins un Site relevant du Modèle Régulé.

11.2.4.1. Suivi du bilan financier des sommes dues par le Titulaire aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

Enedis effectue dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une Activation ou un Test d'Activation un suivi du bilan financier des sommes dues par le Titulaire au titre du Versement. Ce bilan financier prend en compte :

- les versements anticipés effectués par le Titulaire, conformément à l'Article 11.2.5
- les montants dus par le Titulaire, au titre des activations réalisées.

11.2.4.2. Modalités de sécurisation financière si le Titulaire ne dispose pas d'une Garantie Bancaire à Première Demande

En l'absence de Garantie Bancaire à Première Demande, l'encours autorisé est égal à zéro (0). Lorsque le bilan financier effectué par Enedis au titre de l'Article 11.2.4.1 est supérieur à zéro (0), Enedis met le Titulaire en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, dans un délai de dix (10) Jours.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par le Titulaire, Enedis peut résilier le Marché en application de l'Article 14.6.5.

11.2.4.3. Modalités de sécurisation financière si le Titulaire dispose d'une Garantie Bancaire à Première Demande

Le Titulaire peut remettre à Enedis une Garantie Bancaire à Première demande conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier.

L'en-cours autorisé est égal au montant de la Garantie Bancaire à Première Demande remise à Enedis.

- *Caractéristiques de la Garantie Bancaire à Première Demande*

La Garantie Bancaire à Première Demande doit être conforme aux dispositions du Marché et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 10.

La Garantie Bancaire à Première Demande doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être le Titulaire lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Garantie Bancaire à Première Demande doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire à Première Demande est émise pour une durée de validité au moins égale à la durée du Marché précisée à l'Article 14.4. En cas d'extension du Marché par Enedis conformément à l'Article 14.5, le Titulaire devra fournir une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande ou un Avenant qui en prolonge la durée.

- *Révision de la Garantie Bancaire à Première Demande*

Le Titulaire peut à tout moment réviser le montant de sa Garantie Bancaire à Première Demande. Le Titulaire Notifie alors à Enedis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande ou un Avenant à la Garantie Bancaire à Première Demande qui en modifie le montant, qui prendra effet au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés après réception par Enedis.

- *Appel de la Garantie Bancaire à Première Demande*

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par Enedis, Enedis adresse au Titulaire une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si le Titulaire n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, Enedis appelle la Garantie bancaire à Première Demande souscrite par le Titulaire.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire à Première Demande, le Titulaire doit Notifier à Enedis une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande.

A défaut, Enedis peut résilier le Marché dans les conditions décrites à l'Article 14.6.5

- *Restitution*

En cas de résiliation du Marché, Enedis restitue au Titulaire l'original de la Garantie Bancaire à Première Demande dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par le Titulaire.

11.2.5. Collecte du Versement auprès du Titulaire

Dans le rapport mensuel d'activité mentionné à l'Article 9.10, Enedis transmet le volume d'énergie attribué aux Sites relevant du Modèle Régulé et le montant du Versement.

Ce montant est facturé au Titulaire selon les modalités de l'Article 12.1.

En cas de défaut de paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues, Notifiée au Titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours, Enedis peut procéder à la résiliation du Marché dans les conditions établies à l'Article 14.6.5.

11.2.6. Versement des sommes collectées par Enedis aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 11.2.5 sont versées par Enedis au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés par l'activation du Service, après encaissement effectif auprès du Titulaire.

En cas de non-paiement, par le Titulaire des sommes dues dans les délais susmentionnés, Enedis n'est pas tenue de procéder aux versements desdites sommes aux Fournisseurs d'Electricité.

Dans ce cas, le montant total des sommes non versées par le Titulaire pour un Mois M est réparti entre les Fournisseurs d'Electricité concernés au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par Enedis le cas échéant sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire à Première Demande mentionnée à l'Article 11.2.4.3 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, Enedis communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés qui en font la demande, l'identité du Titulaire défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre du présent Marché.

11.3. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Corrigé

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, le Versement est effectué par le Site de Soutirage au nom et pour le compte du Titulaire.

La valeur du Versement reflète la part « approvisionnement » du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Ces dispositions se traduisent par la correction par Enedis des Courbes de Charge des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'Article 9.6.3 et au processus de détermination de la Consommation Ajustée desdits Sites décrit dans le chapitre E de la Section 2 des Règles MA-RE.

Les flux financiers entre le Site de Soutirage et Titulaire relèvent de la liberté contractuelle entre les parties. Ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance de paiement ne sont pas décrits dans le Marché.

11.4. Dispositions concernant les sites de soutirage au Modèle Contractuel

A sa demande, Enedis Notifie au Fournisseur concerné le volume total d'énergie attribuée aux Sites de Soutirage de son Périmètre de Flexibilité traités selon le Modèle Contractuel. Ce volume est calculé conformément à l'Article 9.6.3.

Le Versement est effectué selon le contrat liant le Titulaire et le Fournisseur des Sites. Les flux financiers entre le Titulaire et le Fournisseur des Sites relèvent de la liberté contractuelle. Ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance de paiement ne sont pas décrits dans le présent Marché.

12. Conditions de facturation et de paiement

12.1. Conditions de facturation

Dès lors qu'ils sont non contestés, les rapports d'activité mensuels décrits à l'Article 9.10 servent de base au calcul des rémunérations dues par Enedis au Titulaire, des pénalités éventuelles dues par le Titulaire à Enedis et du Versement fournisseur dû par le Titulaire à Enedis.

Si une partie du rapport d'activité a donné lieu à contestation, la partie non contestée sert de base au calcul des rémunérations dues par Enedis au Titulaire et des pénalités éventuelles dues par le Titulaire à Enedis.

Les sommes à facturer sont calculées en euros (€) et, le cas échéant, arrondies au centime d'euro le plus proche ; elles sont exprimées hors taxes et majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Les factures sont adressées en deux exemplaires aux adresses de facturation précisées en Annexe 6 et mentionnées dans les Commandes d'exécution.

Les factures sont établies mensuellement.

Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur, au lieu de quoi elles sont retournées sans paiement par Enedis ou par le Titulaire. Elles mentionnent notamment :

- Le nom de la Partie, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué ;
- La désignation des rémunérations concernées ;
- La période concernée ;
- Les montants des rémunérations relatives au mois qui fait l'objet du rapport d'activité mensuel.
- La référence du marché et de la commande d'exécution,

12.1.1. Facturation de l'activation du Service

A l'issue de chaque mois sur la durée du Marché, dès lors qu'au moins une activation ou un test d'activation a été réalisée, le Titulaire établit une facture pour la rémunération de l'activation du Service, sur la base du rapport d'activité mensuel correspondant.

12.1.2. Facturation des pénalités en cas d'activation défailante du Service

A l'issue de chaque mois sur la durée du Marché, dès lors qu'au moins une activation a été réalisée et que le Volume Défaillant V_D sur le mois concerné est non nul, Enedis établit une facture des pénalités dues par le Titulaire, sur la base du rapport d'activité mensuel correspondant.

12.1.3. Facturation du Versement

A l'issue de chaque mois sur la durée du Marché, dès lors qu'au moins une activation ou un test d'activation a été réalisé et que le Périmètre de Flexibilité du Titulaire contient au moins un Site relevant du Modèle Régulé, Enedis établit une facture du Versement dû par le Titulaire, sur la base du rapport d'activité mensuel correspondant.

12.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Marché sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

12.1.1. Modalités et délais de paiement des factures

Chaque Partie règle les factures qu'elle doit dans les soixante (60) Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à la Partie Emettrice, dont les coordonnées sont précisées à l'Annexe 6.

12.1.2. Retard de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 12.1.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum fixé à 140 € hors taxes.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-10 du code de commerce.

13. Responsabilité

13.1. Responsabilité des Parties

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du Marché.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

13.2. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

13.3. Force majeure

13.3.1. Définition

Pour l'exécution du Marché, un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

13.3.2. Régime

La Partie qui désire invoquer un événement de force majeure, informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours ouvrés, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'Article 13.3.1.

13.4. Attestations

13.4.1. Attestations d'assurance

Le Titulaire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à Enedis par la conduite du marché ou les modalités de son exécution.

Le Titulaire doit produire, au moment de la signature du Marché et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurances, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurances ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire doit informer Enedis des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurances.

13.4.2. Autres attestations

Conformément à la réglementation relative au travail dissimulé, à compter de la date de signature du marché, et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à Enedis tous les six mois les

documents suivants, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté :

- 1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont Enedis s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (article D 8222-5-1 du Code du travail),
- 2) Lorsque l'immatriculation du soumissionnaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2 du Code du travail) :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - c) un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- 3) La liste nominative des salariés étrangers employés par le soumissionnaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail 1. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le marché de mise à disposition conclu avec Enedis, mentionné aux articles L1251-42, L1251-43 et L1251-44 du Code du travail (articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du travail).
- 4) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (article 19 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005).

14. Exécution du Marché

14.1. Adaptation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du Marché ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

Les Annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du Marché selon les modalités suivantes :

- Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité : cette Annexe peut être modifiée par Enedis, après Notification au Titulaire, selon les modalités définies à l'Article 6.3.
- Annexe 3 : Modalités d'Activation : cette Annexe peut être modifiée, après accord de l'ensemble des Parties, selon les modalités définies à l'Article 7.
- Annexe 4 : Méthodes de calcul des Synchrones de Référence : cette Annexe peut être modifiée par Enedis après consultation des acteurs.
- Annexe 6 : Liste des interlocuteurs : cette Annexe peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Marché, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent Marché, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du Marché, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur. Les parties conviennent qu'il en est ainsi des textes d'application et règles prévus par l'article L. 322-9 du code de l'énergie.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du Marché, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du Marché, les Parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le Marché en respectant les modalités de résiliation prévues à l'Article 14.6.1.

Toute clause du Marché déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le Marché invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

14.2. Confidentialité

14.2.1. Dispositions générales

Aux termes du présent article, « Information Confidentielle » désigne toute information notamment technique, scientifique, commerciale ou financière, constitutive ou non de secret d'affaires au sens de l'article L. 151-1 du Code de commerce, communiquée par écrit et/ou oralement et/ou visuellement par Enedis et/ou le Titulaire, dans le cadre du Marché et tous autres échanges en découlant quels qu'en soient les supports. N'est toutefois pas considérée comme Information Confidentielle toute information dont une Partie peut prouver qu'elle était ou est devenue publiquement accessible sans violation du Marché de sa part, ou qu'elle en avait connaissance avant sa communication par l'autre Partie, ou qu'elle a été développée indépendamment par elle ou pour son compte.

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du Marché.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre du Marché, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution du Marché, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent Article.

En cas de violation des dispositions du présent Article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par Notification et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature du Marché. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée du Marché et pendant les trois (3) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation du Marché, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une Notification de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution du Marché. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par Notification à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent Article ont été respectées.

14.2.2. Protection et traitement des données à caractère personnel

14.2.2.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les lois de protection des données personnelles et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le RGPD applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « Loi de Protection des Données Personnelles »).

14.2.2.2. Droits d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, au titre de la Loi de Protection des Données Personnelles sont garantis par les Parties.

Lorsque le Titulaire reçoit, d'un titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD, une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qu'il détient, le Titulaire adresse directement sa réponse au titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD.

Lorsque la demande d'accès et de rectification porte sur des données à caractère personnel détenues par Enedis, le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD adresse sa demande auprès d'Enedis qui lui adresse directement sa réponse.

Si le Titulaire reçoit d'un titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD une demande d'accès et de rectification relative à des données qui le concernent et qui sont détenues par Enedis, il Notifie sans délai la demande à Enedis, à l'interlocuteur contractuel désigné en Annexe 6 du Marché et Enedis adresse directement sa réponse au titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD concerné.

Le Titulaire s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément au Marché, et aux finalités et usages prévus dans l'Accord Client obtenu du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD concerné. Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Loi de Protection des Données Personnelles et prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

14.2.2.3. Description des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du Marché

A la demande du transfert des données à caractère personnel, le Titulaire devient responsable de traitement et se doit de respecter les dispositions de la Loi de Protection des Données Personnelles.

Tel que défini à l'Article 5.1.1, le Titulaire assure avoir reçu au préalable le consentement des titulaires des Contrats d'Accès au Réseau ou des CSD concernés par le traitement de données. Enedis ne saurait donc être tenue responsable d'un vice du consentement. Dans le cadre de la demande de consentement, le Titulaire s'engage à transmettre aux titulaires des Contrats d'Accès au Réseau ou des CSD concernés les informations suivantes :

- la nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel ;

- la ou les finalité(s) du traitement ;
- les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ;
- le cas échéant, les données à caractère personnel remises par Enedis pour les besoins du Marché.

14.2.2.4. Obligations du Titulaire

A la demande de transfert des données à caractère personnel, le Titulaire devient responsable de traitement et se doit de respecter les dispositions de la Loi de Protection des Données personnelles.

Il s'engage entre autre à :

- traiter les données à caractère personnel relatives à l'exécution du Marché pour les seules finalités consenties par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD ;
- ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé ;
- le cas échéant, ne pas collecter de données à caractère personnel sans le consentement préalable et écrit du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD ;
- garantir la parfaite sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Marché en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
- ne pas les conserver au-delà des durées légales et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- pleinement coopérer avec Enedis en cas de contrôle des autorités de protection des données à caractère personnelles compétentes. Le Titulaire s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande d'Enedis, toute information sollicitée par les autorités de protection des données à caractère personnel ;
- Notification des violations de données à caractère personnel : en cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire se rapproche de l'autorité de contrôle compétente, conformément à la Loi de Protection des Données Personnelles et Notifie également ladite violation à Enedis dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance ;
- sort des données : en tant que responsable de traitement une fois les données transmises par Enedis, le Titulaire s'engage à les utiliser pour la finalité consentie par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD. Une fois la finalité arrivée à terme, le Titulaire détruit les données à caractère personnel. Il en va de même en cas de demande d'arrêt de collecte des données par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD.

14.2.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Marché.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

Tel que défini à l'article 5.1.1 et conformément à l'article R111-27 du code de l'énergie, le Titulaire assure avoir reçu au préalable l'autorisation des titulaires des Contrats d'Accès au Réseau et/ou des CSD concernés par la(les) informations commercialement sensibles. Enedis ne saurait donc être tenue responsable d'un défaut ou vice d'autorisation.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.



De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Marché et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

14.3. Communication

Aux termes du présent article,

« **Marques** » désigne :

- la marque verbale française « Enedis » enregistrée sous le n°3489026 : La représentation de la marque doit se faire en lettre d'imprimerie avec une lettre majuscule en attaque, puis en lettres minuscules, dans la police d'écriture Calibri ou Ubuntu et dans une taille de caractères suffisante permettant une lecture aisée.
- la marque semi-figurative française française «  n° 164274113 : La reproduction de la marque semi-figurative doit se faire dans le respect du logotype suivant  qui doit apparaître dans son intégralité et ne doit subir aucun retrait ni ajout, ni aucune déformation. Le Titulaire doit s'assurer que la marque semi-figurative a une hauteur minimale de 5 mm dans sa version principale. Un certain nombre de déclinaisons colorielles, telles que figurant dans la charte de l'identité visuelle de l'entreprise, peuvent être autorisées sous réserve d'accord écrit préalable d'Enedis.

Le Titulaire s'interdit de publier des communiqués de presse ou réaliser d'autres annonces, communications ou publications mentionnant la dénomination sociale, la ou les Marques, le ou les logotypes d'Enedis, ou des informations reçues de cette dernière dans le cadre de la procédure de consultation ou de conclusion du Marché, sans l'accord préalable et écrit d'Enedis quant à la forme et au contenu d'une telle publication.

Cette communication doit, en tout état de cause, respecter les principes, limites et modalités ci-après :

- Pour la durée du Marché, Enedis concède au Titulaire, à titre gratuit et non exclusif, un droit d'utilisation temporaire sur les Marques.
- Dans tous les cas, les Marques sont immédiatement suivies de la mention TM. Par exception, lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de reproduire le signe « TM » dans le

corps du texte, la marque fait l'objet d'une note de fin de texte, précisant qu'il s'agit d'une marque protégée dont Enedis est propriétaire.

- Dans l'hypothèse où les logos et visuels des Marques évolueraient, Enedis en avertira le Titulaire et lui indiquera le délai à compter duquel il devra utiliser les nouveaux visuels.
- L'autorisation est consentie exclusivement pour que le Titulaire puisse, dans le cadre de son activité, faire référence à la société Enedis dans le but d'informer les tiers sur l'objet du Service.
- L'autorisation comprend le droit de reproduire les Marques sur le territoire français.
- La présente autorisation est consentie sans autre garantie que l'existence des Marques.
- A titre de réciprocité, le Titulaire concède à Enedis, à titre gratuit et non exclusif, un droit d'utilisation temporaire de ses visuels, logos et marques sur tous supports, et notamment sur son site Internet dans le but d'informer les tiers du Marché.
- Les Marques ne doivent pas être utilisée(s) d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis est légalement associée au Titulaire. Le Titulaire ne doit pas sous-entendre que l'utilisation des Marques est consentie à titre exclusif, étant ici rappelé que l'autorisation peut être donnée, de manière non discriminatoire, à toute personne morale souhaitant en bénéficier.
- Les Marques ne doivent pas être utilisées d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis parraine, soutient, donne son agrément d'une quelconque manière aux biens, services fournis, site Web ou publications du Titulaire, au-delà du strict nécessaire pour fournir le service pour lequel la procédure de consultation est initiée.
- Le Titulaire s'engage à ne pas associer aux Marque(s), d'autres marques dont l'activité ou la renommée seraient contraires à l'image d'Enedis et, plus généralement, à ne pas porter atteinte à l'image ou aux valeurs véhiculées par Enedis, dénigrer les produits et les services fournis par Enedis, utiliser les Marques à des fins satiriques ou humoristiques, y compris dans le cadre d'illustrations associées ou non à un texte.
- Les Marques, une marque similaire ou l'un des éléments des Marques, ne doivent pas être utilisées par le Titulaire en dehors des finalités prévues à l'autorisation, à quelque titre que ce soit, notamment et de façon non exhaustive, dans le cadre d'un dépôt de marque, à titre de dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine, mot-clé de référencement dans un service de campagne publicitaire payant sur internet, pour quelque produit et/ou service que ce soit. Le Titulaire s'interdit en outre d'associer les Marques à ses propres marques, slogans ou autres éléments de communication pour désigner ou promouvoir ses propres offres commerciales, ses propres produits ou services, au-delà du strict nécessaire pour fournir le service pour lequel la procédure de consultation est initiée.
- Le Titulaire s'interdit de publier des communiqués de presse ou réaliser d'autres annonces ou publications sans l'accord préalable et écrit d'Enedis quant à la forme et au contenu d'une telle publication.

14.4. Date d'effet et durée du Marché

Le Marché entre en vigueur le < à compléter >.

Les Parties conviennent que le Marché prend fin le < à compléter > sauf cas de résiliation anticipée tel que décrit à l'Article 14.6.

14.5. Extension du Marché

Le Marché peut, à la demande d'Enedis, être étendu aux options prévues. Si Enedis ne lève pas tout ou partie de ces options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les levées d'option sont formulées par Enedis par lettres recommandées avec accusé de réception et engagent le Titulaire si elles lui sont adressées six (6) mois avant la date de fin du Marché définie 14.4. Enedis et le Titulaire sont libérés de toute obligation à l'égard de cette option si la lettre recommandée prescrivant l'exécution de cette option n'est pas notifiée dans ce délai de six (6) mois.

Les prestations faisant l'objet de levées d'option sont soumises aux stipulations du Marché dans les mêmes conditions que celles commandées fermes.

14.6. Résiliation au sens de l'article 1229 du Code civil

14.6.1. Résiliation sans faute

Le Marché peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- En cas d'événement de force majeure, touchant l'une ou l'autre Partie, tel que défini à l'Article 13.2 se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance.
- Dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'Article 14.1.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

14.6.2. Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Marché peut être résilié de plein droit par chacune des Parties en cas de manquement grave et /ou répété de l'autre Partie à une obligation substantielle du Marché, telle que fournir le service prévu au Marché et procéder au Versement, auquel il n'a pas été remédié, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception, par la Partie mise en cause, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

14.6.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut procéder à la résiliation du Marché s'il démontre à Enedis, en le lui Notifiant, son incapacité technique durable dûment justifiée à exécuter une partie significative des engagements prévus à l'Article 5.1 du Marché.

La résiliation s'effectue par l'envoi à Enedis d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par Enedis.

14.6.4. Résiliation en cas d'échecs répétés aux tests d'activation après la signature du Marché

Les Parties conviennent que l'échec à trois tests successifs de la chaîne de communication conformément à l'Article 8.1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, ou l'échec à trois tests successifs d'activation du Service conformément à l'Article 8.2, imputable à l'acteur, peut conduire à la résiliation de plein droit du Marché.

La résiliation s'effectue par l'envoi au Titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Titulaire.

14.6.5. Résiliation en cas de défaut de paiement du Versement

Le Marché peut être résilié de plein droit par Enedis en cas de défaut de paiement par le Titulaire des sommes dues au titre du Versement après mise en demeure de payer les sommes dues, Notifiée au Titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet le dernier Jour du mois de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre Partie.

14.6.6. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, chaque Partie adresse à l'autre Partie une facture récapitulant toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du Marché. Ces sommes sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la facture.

14.7. Notification

Les Parties conviennent que les informations échangées dans le cadre du Marché peuvent être transmises par message électronique. Elles reconnaissent que leurs échanges sous forme électronique sont réputés recevables, valables et opposables entre elles, et sont dotés de la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur support papier, y compris les documents sur support papier habituellement revêtus d'une signature manuscrite.

Les adresses servant à l'ensemble des communications entre Enedis et le Titulaire au titre de l'exécution du Marché figurent à l'Annexe 6.

Les Parties s'engagent à communiquer dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés toute modification des informations figurant à l'Annexe 6.

La communication de modification doit être faite par courrier ou message électronique, le tout avec avis de réception par la Partie à l'origine de la modification. L'autre Partie doit prendre en compte la modification ainsi communiquée dans un délai maximal de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'information.

La date portée sur l'avis de réception du courrier ou de l'accusé de réception du message électronique est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus) sont rédigés en langue française.

14.8. Cession

Le Titulaire ne peut céder le Marché à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans accord préalable et écrit d'Enedis.

14.9. Contestation.

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Marché, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans les trente (30) Jours à compter de la Notification à l'autre Partie de la Partie faisant état des motifs du désaccord.

A défaut de règlement amiable dans le délai précité, tout litige peut être porté devant le tribunal compétent du ressort du siège social d'Enedis.

14.10. Droit et langue applicable

Le Marché est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Marché est le français.

15. Signatures

Fait en deux exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Enedis

Le Titulaire

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

(signature)

(signature)

Annexe 1 : Caractéristiques des Produits

| Caractéristique de l'offre | | Valeur |
|---|--|--------|
| N° de Lot | Tel que défini dans le Cahier des Charges | |
| Zone du Service de Flexibilité | Tel que défini dans le Cahier des Charges | |
| Mois de disponibilité | Tel que défini dans le Cahier des Charges | |
| Jours des disponibilité | Tel que défini dans le Cahier des Charges | |
| Plage horaire de disponibilité | Tel que définie dans le Cahier des Charges | |
| Sens du service | Hausse | |
| Puissance minimale du service | Peut être supérieure à la valeur demandée dans le cahier des charges. En MW avec 2 chiffres significatifs | |
| Durée minimale d'activation | Durée durant laquelle le service sera à 100% de la Puissance déclarée dans l'Offre Peut être supérieure à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes. | |
| Délai maximal d'accusé de réception des ordres d'activation émis par Enedis | Tel que défini dans le Cahier des Charges. En minutes. | |
| Délai de mobilisation de l'offre maximal | Délai nécessaire aux opérations d'activation du Service, défini par le Titulaire. Peut être inférieur à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes. | |
| Délai de neutralisation entre deux activations | Délai minimum entre l'instant de désactivation du Service et l'instant d'activation suivant. Peut être inférieur à la valeur demandée dans le cahier des charges. En minutes | |
| Prix de la Rémunération Variable | En €/MWh, 2 chiffres significatifs maximum | |

Annexe 2 : Périmètre de Flexibilité

Le périmètre de flexibilité est caractérisé par :

- Sa date d'entrée en vigueur, le 1^{er} jour d'un mois conformément à l'Article 6.3.
- L'identifiant Enedis du Périmètre de Flexibilité ;
- L'identifiant du Titulaire : code EIC de l'acteur si l'acteur participe à un mécanisme de marché national (MA ou NEBEF ou SSY), sinon identifiant de l'acteur donné par Enedis ;

Pour chaque Site du Périmètre de Flexibilité:

- la référence Enedis (PRM ou PDL);
- Le type de Site : Injection, soutirage, Mixte ;
- La Date de l'Accord Client de chaque Site ;
- La Variation Maximale de puissance du Site ;
- La Variation Minimale de puissance du Site ;
- La méthode de contrôle du réalisé associée au Site ;

Le Périmètre de Flexibilité « Nom du Périmètre » est entré en vigueur le XX/XX/XX.

| Ajout / Retrait | Zone du Service de Flexibilité | Lot | Nom du Titulaire | Code EIC du Titulaire | Identifiant Site (PDL, PRM) | Type de Site Injection, Soutirage, Mixte | Variation Maximale de puissance du Site (en MW, 2 chiffres significatifs) | Variation Minimale de puissance du Site (en MW, 2 chiffres significatifs) | Date de début d'engagement définie dans l'Accord Client | Méthode de contrôle du réalisé retenue pour le site |
|-----------------|--------------------------------|-------|------------------|-----------------------|-----------------------------|---|--|--|---|---|
| Ajout | Zone « XXX » | Lot X | Exemple | EIC Exemple | 01234567 8 | | XX | XX | XX/XX/X XXX | Panels |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | | ... | ... | ... | ... |

Annexe 3 : Modalités d'activation du Service

L'ensemble des échanges liés aux activations seront faits en français.

Enedis et le Titulaire ont retenu le mode de transmission des Ordres d'Activation suivant :

- Téléphonique avec message collationné (dispositif par défaut notamment en cas de défaillance de l'un des trois autres dispositifs).
- Autre, avec clause de repli (téléphone avec Message Collationné)

Modalités de test de la chaîne de communication

Le test de la chaîne de communication consiste en l'émission d'un signal tracé de la part d'Enedis puis en la réception confirmée et tracée de ce signal de la part du Titulaire, dans un délai de 15 minutes.

Le test de la chaîne de communication est réussi dès lors que dès lors que l'émission du signal a donné lieu à la réception tracée de ce signal par le Titulaire selon les modalités propres au type de signal coché ci-dessus.

Description du processus d'activation du Service

- Si transmission de l'Ordre d'Activation par téléphone avec Message Collationné :

Enedis transmet un Ordre d'Activation par Message Collationné (cf. Annexe 6 qui indique la liste des interlocuteurs à cet effet).

Suite à cette demande, le Titulaire dispose d'un délai de 15 minutes pour répondre à cette demande.

Plusieurs cas sont possibles :

- Absence de réponse du Titulaire dans le délai imparti : le Produit est considéré comme non disponible.
- Refus du Titulaire dans le délai imparti : le Produit est considéré comme non disponible.
- Réponse positive/ou acceptation du Titulaire dans le délai imparti par un Message Collationné de confirmation de l'activation du Produit. Cette réponse positive/ou acceptation constitue un engagement ferme de la part du Titulaire à fournir le Produit.
- L'engagement ferme du Titulaire par sa réponse au Message Collationné.

Enfin, le Titulaire réalise un appel sortant auprès d'Enedis afin de l'informer de la fin de l'activation du Produit par Message Collationné.

- Si communication par DEIE :

Enedis envoie une télévaleur de consigne que doit respecter le Titulaire. En cas de défaillance du DEIE, Enedis passe par une communication par téléphone avec Message Collationné.

- Si communication autre : < **A compléter** >

Description du processus de déclaration d'indisponibilité d'un Produit

La déclaration d'indisponibilité d'un ou plusieurs Produits pour un jour J s'effectue au plus tard en J-1 16h par Notification (cf. Annexe 6 pour la liste des interlocuteurs prévus à cet effet) de la part du Titulaire à Enedis.

Annexe 4 : Méthode(s) de calcul de(s) Synchron(e)s de Référence

Les méthodes proposées pour l'établissement de la Synchron(e) de Référence sont les méthodes suivantes :

1. Méthode du « rectangle simple »

La Synchron(e) de Référence en injection, respectivement en soutirage, de l'EF est égale, sur l'ensemble des pas de Temps de Règlement des Ecart(s) ayant fait l'objet d'une activation de flexibilité locale, à la puissance moyenne de l'EF constatée sur le 1er Pas de Temps de Règlement des Ecart(s) de la Plage de Contrôle. La puissance moyenne de l'EF est établie comme la somme des puissances moyennes des Sites de l'EF.

Pour les EF constituées de Sites Mixtes, deux Synchrones de Référence sont définies, une en injection et une en soutirage.

Lorsque, sur le 1er Pas de Temps de Règlement des Ecart(s) de la Plage de Contrôle, une activation a lieu sur l'Entité d'Ajustement (EDA) ou l'Entité d'Effacement (EDE) à laquelle est rattachée l'un des sites de l'EF, alors la Synchron(e) de Référence est égale à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Ecart(s) précédent et pour lequel aucune activation n'a lieu sur l'EDA ou EDE. La méthode du rectangle simple ne nécessite pas d'homologation, elle constitue la méthode de contrôle par défaut pour tous les types de Sites.

Elle est appliquée à des activations de durée inférieure ou égale à 2 heures consécutives, à l'exception des Sites des filières solaire et éolien pour lesquels elle est appliquée à des activations de durée strictement inférieure à 30 minutes.

2. Méthode par « prévision de consommation »

Les Entités de Flexibilité qui appliquent cette méthode doivent contenir des Sites de soutirage en BT>36 kVA et en HTA, tous préalablement homologués soit par RTE pour le Mécanisme d'Ajustement soit, en l'absence d'homologation pour le Mécanisme d'Ajustement, par Enedis. L'homologation à la méthode par prévision de consommation se fait à la maille du Site.

Le critère d'homologation et de vérification pour la méthode par « prévision de consommation » est défini sur une période de vérification donnée en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE de la façon suivante :

$$\text{erreur absolue}(\varepsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Synchron(e) de Référence}_i - \text{Synchron(e) Mesurée}_i|}{\text{Variation Maximale à la hausse}_i}$$

Avec :

N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart(s) sur la Période de Contrôle ayant fait l'objet d'une prévision en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Variation Maximale à la hausse : Variation Maximale de puissance à la hausse, que le Site est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart(s) lors de l'activation du Service.

L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 15%.

2.1. Demande d'homologation

Le Site faisant l'objet de la demande d'homologation doit faire partie du Périmètre de Flexibilité du Titulaire au moment de la demande.

Le Titulaire Notifié à Enedis les demandes d'homologation d'un Site à la méthode par prévision de consommation, en indiquant la Référence Enedis du Site et la Variation Maximale à la hausse.

2.2. Notification du résultat de la demande d'homologation

Enedis Notifie au Titulaire le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation.

En cas de résultat positif si le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, le Titulaire s'engage à faire suivre cette Notification au Site de soutirage.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Site de soutirage peut opter pour une autre méthode pour laquelle il est homologué ou pour la méthode par défaut pour les Sites de soutirage, soit la méthode du rectangle simple.

2.3. Vérification régulière de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les trois périodes de vérification correspondant aux mois M-2 à M-4 avec des puissances soutirées strictement positives que la condition précisée en 2 est bien respectée.

Pour chacune des trois périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaître que cette condition n'est pas respectée, Enedis Notifie le Titulaire du non-respect de la qualité des prévisions au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

2.4. Retrait de l'homologation d'un Site de soutirage

Lorsque le critère d'erreur absolue n'est pas respecté sur 2 mois ou plus au cours des 5 derniers mois, Enedis procède au retrait de l'homologation du Site. Enedis Notifie au Titulaire les raisons justifiant le retrait d'homologation. Le retrait est inscrit dans l'Annexe 2 mise à jour en conséquence. Il est effectif :

- le mois suivant la Notification de retrait par Enedis (M+1) pour des Notifications transmises cinq jours ouvrés après le début du mois M ;
- le mois (M+2) pour des Notifications transmises à partir du 6ème jour ouvré après le début du mois M.

Le Site est alors contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant données ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple pour les Sites de soutirage.

2.5. Transmission des prévisions de consommation à Enedis

Pour chaque Site de soutirage ayant fait l'objet d'une Notification à Enedis d'une demande d'homologation à la méthode « par prévision », la prévision de la Synchronisme est transmise au Pas de Temps de Règlement des Ecartés par le Titulaire à Enedis.

Enedis utilisera la dernière prévision reçue en J-1 à 23h59. Cette prévision pourra être actualisée en J. Dans ce cas, Enedis utilisera la dernière prévision transmise au plus tard 1 heure avant l'instant d'activation de l'EF.

A défaut de transmission de la prévision de soutirage dans le délai imparti, le Site sera contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant donnée ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple pour les Sites de soutirage.

2.6. Détermination des Synchrones de Référence en soutirage de l'EF

La méthode de détermination de la Synchronisme de Référence pour le contrôle du réalisé s'applique à la maille de l'EF.

Sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecartés de la Plage de Contrôle, la valeur de la Synchronisme de Référence en soutirage d'une EF est établie comme la somme des Synchrones de Référence des Sites de soutirage constitutifs de cette EF. La Synchronisme de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de la prévision du Site sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecartés.

En cas d'absence de prévision, la Synchronisme de Référence du Site de soutirage sera déterminée par la méthode de rectangle simple, méthode par défaut pour les Sites de soutirage.

3. Méthode par « historique de consommation »

Les Entités de Flexibilité qui appliquent la méthode par « historique de consommation » doivent contenir des Sites de soutirage en BT>36 kVA et en HTA tous préalablement homologués soit par RTE pour le Mécanisme d'Ajustement soit, en l'absence d'homologation pour le Mécanisme d'Ajustement, par Enedis.

Le critère pour la vérification de l'applicabilité de la méthode par « historique de consommation » est défini sur une période de vérification donnée en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE de la façon suivante :

$$\text{erreur absolue}(\varepsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Synchrone de Référence}_i - \text{Synchrone Mesurée}_i|}{\text{Variation Maximale à la hausse}_i}$$

Avec :

N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart sur la Période de Contrôle ayant fait l'objet de l'historique pris en compte pour établir la Synchrone de Référence en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Variation Maximale à la hausse : Variation Maximale de puissance à la hausse que le Site est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart lors de l'activation du Service.

L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 15%.

3.1. Demande d'homologation

Le Site faisant l'objet de la demande d'homologation doit faire partie du Périmètre de Flexibilité du Titulaire au moment de la demande.

Le Titulaire Notifie à Enedis les demandes d'homologation d'un Site à la méthode par historique de consommation, en indiquant la Référence Enedis du Site et la Variation Maximale à la hausse. Il Notifie également la variante à utiliser pour l'homologation.

3.2. Notification du résultat de la demande d'homologation

Enedis Notifie au Titulaire le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation.

En cas de résultat positif si le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, le Titulaire s'engage à faire suivre cette Notification au Site de soutirage.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Site de soutirage peut opter pour une autre méthode pour laquelle il est homologué ou pour la méthode par défaut pour les Sites de soutirage.

3.3. Vérification régulière de la qualité de la méthode de contrôle par historique de consommation

La vérification mensuelle de la qualité de l'historique de consommation effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les trois périodes de vérification correspondant aux mois M-2 à M-4 que la condition sur l'erreur absolue précisée en 3 est bien respectée.

Pour chacune des trois périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaître que cette condition n'est pas respectée, Enedis Notifie le Titulaire du non-respect de la qualité de l'historique de consommation au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

3.4. Retrait de l'homologation d'un Site de soutirage

Lorsque le critère d'erreur absolue n'est pas respecté sur 2 mois ou plus au cours des 5 derniers mois, Enedis procède au retrait de l'homologation du Site

Enedis Notifie au Titulaire les raisons justifiant le retrait d'homologation. Ce retrait est inscrit dans l'Annexe 2 mise à jour en conséquence. Le retrait est effectif :

- le mois suivant la Notification de retrait par Enedis (M+1) pour des Notifications transmises cinq jours ouvrés après le début du mois M ;
 - le mois M+2 pour des Notifications transmises à partir du 6ème jour ouvré après le début du mois M.
- Le Site est alors contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant données ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple pour les Sites de soutirage.

3.5. Détermination des Synchrones de Référence en soutirage de l'EF

La méthode de détermination de la Synchrone de Référence pour le contrôle du réalisé s'applique à la maille de l'EF.

Sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage de Contrôle, la valeur de la Synchrone de Référence en soutirage d'une EF est établie comme la somme des Synchrones de Référence des Sites de soutirage constitutifs de cette EF. La Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de l'historique de consommation du Site sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart, établie par l'une des variantes établies ci-dessous. En cas d'absence d'historique de consommation du Site, la Synchrone de Référence du Site est établie avec la méthode par défaut qui s'applique en fonction des caractéristiques du Site, soit la méthode du rectangle simple pour les Sites de soutirage.

L'élaboration de la Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF dépend de la variante de calcul choisie pour le Site.

Variante moyenne 10 jours

Dans cette variante, la Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de la moyenne des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Ecart de 10 jours précédents en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE. En cas de Plage d'Activation par Enedis ou par RTE, ou en cas de Plage d'Effacement NEBEF sur l'un de ces pas, le pas du jour précédent est utilisé tout en restant borné par les 90 jours précédents. Si un total de 10 jours ne peut être constitué, la Synchrone de Référence du Site est établie avec la méthode par défaut qui s'applique en fonction de ses caractéristiques.

Variante médiane 10 jours

Dans cette variante, la Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de la médiane des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Ecart de 10 jours précédents en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE. En cas de Plage d'Activation par Enedis ou par RTE, ou en cas de Plage d'Effacement NEBEF sur l'un de ces pas, le pas du jour précédent est utilisé tout en restant borné par les 90 jours précédents. Si un total de 10 jours ne peut être constitué, la Synchrone de Référence du Site est établie avec la méthode par défaut qui s'applique en fonction de ses caractéristiques.

Variante moyenne 4 semaines

Dans cette variante, la Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de la moyenne des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Ecart du même jour de la semaine des 4 semaines précédentes en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE. En cas de Plage d'Activation par Enedis ou par RTE, ou en cas de Plage d'Effacement NEBEF sur l'un de ces pas, le pas du même jour de la semaine précédente est utilisé tout en restant borné par les 90 jours précédents. Si un total de 4 jours ne peut être constitué, la Synchrone de Référence du Site est établie avec la méthode par défaut qui s'applique en fonction de ses caractéristiques.

Variante médiane 4 semaines

Dans cette variante, la Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de la médiane des consommations du Site sur le même Pas de Temps de Règlement des Ecart du même jour de la semaine des 4 semaines précédentes en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE. En cas de Plage d'Activation par Enedis ou par RTE, ou en cas de Plage d'Effacement NEBEF sur l'un de ces pas, le pas du

même jour de la semaine précédente est utilisé tout en restant borné par les 90 jours précédents. Si un total de 4 jours ne peut être constitué, la Synchronisme de Référence du Site est établie avec la méthode par défaut qui s'applique en fonction de ses caractéristiques.

4. Méthode des « panels »

Les Entités de Flexibilité contrôlées par cette méthode doivent être constituées de Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA.

4.1. Nombre minimal de Sites

Le nombre minimal de Sites constitutifs d'une Entité de Flexibilité contrôlée avec la méthode des panels doit être de 100 Sites.

4.2. Détermination des Synchronismes de Référence en soutirage de l'EF

Enedis détermine la quantité d'électricité effacée au sein de l'Entité de Flexibilité à partir d'un panel miroir, constitué de Sites de soutirage ayant des caractéristiques similaires à celles de l'Entité de Flexibilité, mais qui n'appartiennent pas à cette dernière¹. Les Sites de ce panel miroir ne sont pas soumis à des activations ou à des effacements (population dénommée P^{MIR} de taille N_{MIR}). Ce panel est constitué par Enedis.

La méthode de détermination de la Synchronisme de Référence pour le contrôle du réalisé s'applique à la maille de l'EF dont tout ou partie des Sites fait l'objet d'une activation à la hausse sur une période définie par une date de début t_{deb} et une date de fin t_{fin} .

La Synchronisme de Référence est déterminée en effectuant une moyenne pondérée des courbes de charge des Sites du panel miroir. La pondération appliquée à l'instant t est déterminée de façon à minimiser l'écart entre la Synchronisme de Référence obtenue par pondération des courbes individuelles des Sites du panel miroir et la consommation moyenne estimée de l'Entité de Flexibilité, sur une période d'apprentissage, excluant les Plages d'Activation par Enedis, les Plages d'Effacement NEBEF et les Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE. La durée usuelle de la période d'apprentissage est de 72 heures.

Le critère d'optimisation utilisé pour déterminer les coefficients de pondération est le critère LASSO qui consiste à déterminer la pondération à affecter à chaque Site miroir afin de modéliser au mieux la consommation des Sites de l'EF en sélectionnant un minimum de Sites miroir.

4.3. Validité de la méthode des panels

Si le nombre de Sites de l'Entité de Flexibilité est inférieur au nombre minimal de Sites précisé en 4.1. alors l'Entité de Flexibilité n'est plus éligible à la méthode des panels et le contrôle du réalisé de l'entité sera établi par une méthode par défaut, en l'occurrence la méthode du rectangle simple pour les Sites de soutirage.

5. Méthode des « k plus proches voisins historiques »

Cette méthode consiste à établir la Synchronisme de Référence de l'Entité de Flexibilité à partir des k voisins les plus proches, recherchés dans l'historique de consommation du Site. Les Entités de Flexibilité qui appliquent

¹ La variante usuelle de cette méthode utilise deux panels, l'un constitué de sites représentatifs de l'Entité de Flexibilité et l'autre, constitué de sites de soutirage ayant des caractéristiques similaires à celles de l'Entité de Flexibilité, mais qui n'appartiennent pas à l'Entité de Flexibilité. Etant donné l'importance de la localisation géographique des sites pour résoudre les contraintes du réseau d'Enedis, Enedis mettra en œuvre la méthode des panels sur la base d'un seul panel, celui des sites « miroirs » qui n'appartiennent pas à l'Entité de Flexibilité.

cette méthode doivent contenir des Sites de soutirage en BT>36 kVA et en HTA télérelevables, tous préalablement homologués par Enedis.

Le critère d'homologation et de vérification pour la méthode des « k plus proches voisins historiques » est défini sur une période de vérification donnée en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE de la façon suivante :

$$\text{erreur absolue}(\varepsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Synchrone de Référence}_i - \text{Synchrone Mesurée}_i|}{\text{Variation Maximale à la hausse}_i}$$

Avec :

N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart sur la période de vérification en dehors des Plages d'Activation par Enedis, des Plages d'Effacement NEBEF et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Variation Minimale à la hausse : Variation Minimale de puissance à la hausse que l'Entité de Flexibilité est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart lors de l'activation du Service.

L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 15%.

5.1. Demande d'homologation

Le Site faisant l'objet de la demande d'homologation doit faire partie du Périmètre de Flexibilité du Titulaire au moment de la demande.

Le Titulaire Notifie à Enedis les demandes d'homologation d'un Site de soutirage à la méthode des « k plus proches voisins historiques », en indiquant la Référence Enedis du Site et la Variation Maximale à la hausse.

5.2. Notification du résultat de la demande d'homologation

Enedis Notifie au Titulaire le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la la Notification de la demande d'homologation.

En cas de résultat positif si le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, le Titulaire s'engage à faire suivre cette Notification au Site de soutirage.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Site de soutirage peut opter pour une autre méthode pour laquelle il est homologué ou pour la méthode par défaut pour les Sites de soutirage, soit la méthode du rectangle simple.

5.3. Vérification régulière de la qualité de la méthode de contrôle par les « k plus proches voisins historiques »

La vérification mensuelle de la qualité de la méthode des « k plus proches voisins historiques » effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les trois périodes de vérification correspondant aux mois M-2 à M-4 avec des puissances soutirées strictement positives que la condition sur l'erreur absolue précisée en 5 est bien respectée.

Pour chacune des trois périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaître que cette condition n'est pas respectée, Enedis Notifie le Titulaire du non-respect de la qualité de l'historique de consommation au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

5.4. Retrait de l'homologation d'un Site de soutirage

Lorsque le critère d'erreur absolue n'est pas respecté sur 2 mois ou plus au cours des 5 derniers mois , Enedis procède au retrait de l'homologation du Site

Enedis Notifie au Titulaire les raisons justifiant le retrait d'homologation. Ce retrait est inscrit dans l'Annexe 2 mise à jour en conséquence. Le retrait est effectif :

- le mois suivant a Notification de retrait par Enedis (M+1) pour des Notifications transmises cinq jours ouvrés après le début du mois M ;

- le mois M+2 pour des Notifications transmises à partir du 6^{ème} jour ouvré après le début du mois M.

Le Site est alors contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant données ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple pour les Sites de soutirage.

5.5. Détermination des Synchrones de Référence en soutirage de l'EF

Pour constituer la Synchrone de Référence, la méthode des « k plus proches voisins historiques » utilise les historiques de consommation des Sites de soutirage de l'Entité de Flexibilité.

Par défaut, elle utilise un historique de consommation sur une période fixée à 20 jours à compter du Jour J d'activation du service de flexibilité. Sur cette durée d'historique, elle sélectionne les k jours ayant la consommation la plus proche de celle du Jour J d'activation du service au sens de la distance euclidienne, en dehors des Plages d'Activation par Enedis pour les flexibilités locales, des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE et des Plages d'Effacement NEBEF. Le paramètre k est fixé par défaut à 5 jours. Si un total de 5 jours ne peut être constitué, la Synchrone de Référence du Site est établie avec la méthode par défaut qui s'applique en fonction de ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple pour un Site de soutirage.

Pour chaque pas de contrôle de l'activation du service d'un jour J, la Synchrone de Référence de l'Entité de Flexibilité est estimée comme la somme sur l'ensemble des Sites de l'EF des consommations moyennes réalisées sur ce même pas de temps lors des 5 jours identifiés comme étant les plus proches du jour J.

6. Méthode des « k plus proches voisins géographiques »

Cette méthode s'applique pour estimer la Synchrone de Référence d'une EF constituée d'un ou plusieurs Sites d'injection, appartenant aux filières solaire et éolien. Elle s'appuie sur les Sites de production voisins, géographiquement proches, qui disposent d'une Courbe de Charge télérelevée établie au moins au Pas de Temps de Règlement des Ecartés et qui appartiennent à la même filière que les Sites de l'Entité de Flexibilité.

Pour les Sites d'injection appartenant aux filières solaire et, Enedis appliquera cette méthode par défaut, en l'absence de choix explicite pour une méthode de contrôle alternative ou de défaut d'homologation à une autre méthode de contrôle du réalisé, pour les activations de durée supérieure ou égale à trente minutes.

6.1. Identification des installations candidates pour constituer la Synchrone de Référence

Les installations candidates pour constituer la Synchrone de Référence sont celles qui présentent un profil de fonctionnement similaire aux Sites du Périmètre de Flexibilité.

Statistiquement, il s'agit de Sites d'injection situés à proximité des Sites de l'Entité de Flexibilité. La 1ère étape pour constituer la Synchrone de Référence est donc d'identifier les installations les plus proches, de la même filière de production et dont la production est mesurée par une Courbe de Charge télérelevée. Par défaut, Enedis sélectionne 10 installations de production avec une Courbe de Charge télérelevée. Parmi ces installations sont exclues celles qui auraient fait l'objet de limitation ou de coupure sur la période et plus généralement, sont écartées de la liste des installations retenues pour l'estimation de la Synchrone de Référence les installations voisines qui auraient un fonctionnement non nominal sur la période d'estimation. Sont notamment exclus les Sites faisant l'objet d'Activation par RTE ou par Enedis pour les flexibilités locales sur la période de comparaison. Enedis conserve au final au final les 3 installations les mieux corrélées pour chaque Site de l'EF.

Enedis sélectionne ensuite une période de comparaison, soit une période de 2 mois similaire à la période sur laquelle porte l'estimation de la Courbe de Charge. Ainsi pour estimer la Synchrone du 10 au 15 septembre 2020, Enedis comparera les productions sur la période du 12 août au 12 octobre 2019.

Pour prendre en compte le fait que les installations à proximité peuvent être de puissance installées différentes des Sites de l'entité, les taux de charge tdc (puissance produite / puissance installée) de ces installations les plus proches seront comparés avec ceux des Sites de l'Entité de Flexibilité.

L'indicateur utilisé pour comparer les taux de charge est l'écart moyen absolu (ou MAE, Mean Absolute Error) entre les taux de charge des Sites de l'Entité de Flexibilité et les taux de charge des voisins corrigés pour tenir compte des différences de technologies au sein d'une même filière.

$$MAE = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N |tdc_i^{voisins, corrigés} - tdc_i^{sites de l'EF}|$$

Avec $tdc_i^{voisins, corrigés} = \alpha \cdot tdc_i^{voisins, bruts} + \beta$

Et α, β déterminés par la méthode des moindres carrés donc de façon à ce que l'écart moyen quadratique entre les taux de charge des Sites de l'EF et ceux des voisins soit minimum :

$$(\alpha, \beta)_{voisins} = \min_{\alpha, \beta} \sqrt{\frac{1}{N} \sum_{t=1}^N (tdc_i^{sites de l'EF} - (\alpha \cdot tdc_i^{voisins, bruts} + \beta))^2}$$

Les installations sélectionnées pour constituer la Synchrones de Référence sont celles qui présentent l'écart moyen absolu minimum avec les taux de charge des Sites de l'Entité de Flexibilité.

6.2. Détermination de la Synchrones de Référence en injection de l'EF

Une fois les 3 Sites géographiquement les plus proches sélectionnés pour chaque Site de l'EF, la Synchrones de Référence de l'Entité de Flexibilité est établie comme la somme des Synchrones de référence des Sites constitutifs de cette EF. La Synchrones de Référence d'un Site constitutif d'une EF contrôlée par la méthode des k plus proches voisins géographiques est pour chaque pas de temps de Temps de Règlement des Ecart établie sur la base de la puissance moyenne sur ce pas de temps des 3 Sites sélectionnés.

7. Méthode par prévision de production

Cette méthode s'applique aux EF constituées de Sites de production en BT>36 kVA et en HTA, disposant d'une Courbe de Charge au Pas de Temps de Règlement des Ecart et qui prévoient leur production.

Enedis s'appuie sur les programmes de production transmis via le portail DISPO Réseau, mis en place pour la transmission du programme d'appel au gestionnaire de réseau de distribution au titre des articles L321-9 et L322-9 du code de l'énergie.

Pour l'application de la méthode par « Prévision de production », ces modalités s'appliquent également aux Sites non concernés par l'obligation de transmission du programme de production.

Pour les Sites d'injection qui participent au Mécanisme d'Ajustement, aucune homologation préalable n'est requise.

Pour ces Sites qui ne participent pas au Mécanisme d'Ajustement, la méthode par prévision de production nécessitera une homologation préalable du Site auprès d'Enedis.

Enfin, par défaut, en l'absence de précision sur la méthode choisie, en l'absence de transmission des programmes d'appel ou en cas de retrait d'homologation, les Sites de production seront contrôlés :

- par la méthode des k plus proches voisins géographiques pour les Sites des filières dont la source d'énergie primaire est soumise à un aléa météorologique qui confère un caractère fatal à la production,
- et par la méthode du rectangle simple pour les autres.

Les critères d'homologation et de vérification pour cette méthode sont définis pour une période de vérification donnée en dehors des Plages d'Activation par Enedis pour les flexibilités locales et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE de la façon suivante :

Pour une activation du service à la hausse :

$$erreur\ absolue(\epsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|Synchrones\ de\ référence_i - Synchrones\ mesurée_i|}{Variation\ maximale\ à\ la\ hausse_i}$$

Pour une activation du service à la baisse :

$$\text{erreur absolue}(\varepsilon) = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Synchrone mesurée}_i - \text{Synchrone de référence}_i|}{\text{Variation maximale à la baisse}_i}$$

Avec :

- N : nombre de Pas de Temps de Règlement des Ecart sur la Période de vérification ayant fait l'objet d'une prévision de production en dehors des Plages d'Activation des flexibilités locales par Enedis et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE.
- Variation Minimale à la hausse : Variation Minimale de puissance à la hausse que l'Entité de Flexibilité est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart lors de l'activation du Service.
- Variation Minimale à la baisse : Variation Minimale de puissance à la baisse que l'Entité de Flexibilité est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart lors de l'activation du Service.
- L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 15%.

7.1. Demande d'homologation

Le Site faisant l'objet de la demande d'homologation doit faire partie du Périmètre de Flexibilité du Titulaire au moment de la demande.

Le Titulaire Notifié à Enedis les demandes d'homologation d'un Site d'injection à la méthode par prévision de production, en indiquant la Référence Enedis du Site d'injection et la Variation Maximale du Site à la hausse et à la baisse.

7.2. Notification du résultat de la demande d'homologation

Enedis Notifié au Titulaire le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation.

En cas de résultat positif si le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, le Titulaire s'engage à faire suivre cette Notification au Site d'injection.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Site d'injection est contrôlé avec une méthode par défaut :

La méthode des k plus proches voisins géographiques pour les Sites des filières solaire, éolien, hydraulique au fil de l'eau ;

La méthode du rectangle simple pour les autres.

7.3. Vérification régulière de la qualité de la méthode de contrôle par prévision de production.

La vérification mensuelle de la qualité de la méthode par prévision de production effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les trois périodes de vérification correspondant aux mois M-2 à M-4 avec des puissances injectées strictement positives que la condition sur l'erreur absolue précisée en 7 est bien respectée.

Pour chacune des trois périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaître que cette condition n'est pas respectée, Enedis Notifié le Titulaire du non-respect de la qualité de la prévision de production au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

7.4. Retrait de l'homologation d'un Site d'injection

Lorsque le critère d'erreur absolue n'est pas respecté sur 2 mois ou plus au cours des 5 derniers mois, Enedis procède au retrait de l'homologation du Site.

Enedis Notifie au Titulaire les raisons justifiant le retrait d'homologation. Il est inscrit dans l'Annexe 2 mise à jour en conséquence. Le retrait est effectif :

- le mois suivant la Notification de retrait par Enedis (M+1) pour des Notifications transmises cinq jours ouvrés après le début du mois M ;
- le mois (M+2) pour des Notifications transmises à partir du 6ème jour ouvré après le début du mois M.

Le Site est alors contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant données ses caractéristiques, soit :

- La méthode des k plus proches voisins géographiques pour les Sites des filières solaire, éolien, hydraulique au fil de l'eau ;
- La méthode du rectangle simple pour les autres.

7.5. Transmission des prévisions de production à Enedis

La prévision de la Synchrone est transmise au Pas de Temps de Règlement des Ecart par le Titulaire à Enedis au moyen du portail DISPO Réseau.

Enedis utilisera la dernière prévision reçue en J-1 à 23h59. Cette prévision pourra être actualisée en J. Dans ce cas, Enedis utilisera la dernière prévision transmise au plus tard 1 heure avant l'instant d'activation de l'EF.

A défaut de transmission de la prévision de production dans le délai imparti, le Site sera contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant donnée ses caractéristiques, soit :

- La méthode des k plus proches voisins géographiques pour les Sites des filières solaire, éolien, hydraulique au fil de l'eau ;
- La méthode du rectangle simple pour les autres.

7.6. Détermination des Synchrones de Référence en injection de l'EF

La méthode de détermination de la Synchrone de Référence pour le contrôle du réalisé s'applique à la maille de l'EF.

Sur chaque pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage de Contrôle, la valeur de la Synchrone de Référence en injection d'une EF est établie comme la somme des Synchrones de référence des Sites d'injection constitutifs de cette EF. Pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart, la Synchrone de Référence d'un Site constitutif d'une EF est égale à la valeur de la prévision du Site sur ce Pas de Temps de Règlement des Ecart. En cas d'absence de prévision, la Synchrone de Référence du Site d'Injection sera déterminée par la méthode par défaut qui s'applique :

- La méthode des « k plus proches voisins géographiques » pour les Sites solaires, éoliens et hydrauliques au fil de l'eau
- La méthode du rectangle simple pour les autres Sites de production.

8. Méthode par prévision pour les Sites Mixtes

Les EF constituées de Sites Mixtes, qui injectent et qui soutirent, peuvent opter pour la méthode par prévision.

Les Sites Mixtes doivent être en BT>36 kVA et en HTA et disposer d'une Courbe de Charge a minima au Pas de Temps de Règlement des Ecart. Les Sites Mixtes doivent être préalablement homologués par Enedis.

Le critère d'homologation et de vérification pour la méthode par prévision est calculé sur une période de vérification donnée, en dehors des Plages d'Activation par Enedis pour les flexibilités locales et des Plages d'Activation sur le Mécanisme d'Ajustement par RTE. Il est défini de la façon suivante :

Pour une Activation du Service à la Hausse, pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la période de vérification:

erreur absolue(ϵ)

$$= \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{1}{\text{Variation Maximale à la hausse}}$$

* [(Synchronisme mesurée en injection – Synchronisme de Référence en Injection)
– (Synchronisme mesurée en soutirage – Synchronisme de Référence en soutirage)]

Pour une Activation du Service à la Baisse, pour chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la période de vérification:

erreur absolue(ϵ)

$$= \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{1}{\text{Variation Maximale à la baisse}}$$

* [(Synchronisme mesurée en soutirage – Synchronisme de Référence en soutirage)
– (Synchronisme mesurée en injection – Synchronisme de Référence en injection)]

Avec :

N : nombre de pas de Temps de Règlement des Ecart sur la période de vérification en dehors des Plages d'Activation des flexibilités locales et des Plages d'Activation du Mécanisme d'Ajustement par RTE.

Variations Minimales à la hausse ou à la baisse : variations minimales de puissance que le Site Mixte est en mesure de réaliser sur un Pas de Temps de Règlement des Ecart lors de l'activation du Service à la hausse ou à la baisse.

L'erreur absolue doit être inférieure ou égale à 15%.

8.1. Demande d'homologation

Le Site faisant l'objet de la demande d'homologation doit faire partie du Périmètre de Flexibilité du Titulaire au moment de la demande.

Le Titulaire Notifié à Enedis les demandes d'homologation d'un Site mixte à la méthode par prévision, en indiquant la Référence Enedis du Site et la Variation Maximale du Site à la hausse et à la baisse.

8.2. Notification du résultat de la demande d'homologation

Enedis Notifié au Titulaire le résultat de la demande d'homologation au plus tard dix (10) jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation.

En cas de résultat positif si le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du CSD n'est pas le Titulaire, le Titulaire s'engage à faire suivre cette Notification au Site mixte.

En cas de résultat négatif à la demande d'homologation, le Site mixte est contrôlé avec la méthode du rectangle simple.

8.3. Vérification régulière de la qualité de la méthode de contrôle par prévision.

La vérification mensuelle de la qualité de la méthode par prévision effectuée au cours du Mois M consiste à vérifier sur les trois périodes de vérification correspondant aux mois M-2 à M-4 que la condition sur l'erreur absolue précisée en 8 est bien respectée.

Pour chacune des trois périodes de vérification, si la vérification mensuelle fait apparaître que cette condition n'est pas respectée, Enedis Notifié le Titulaire du non-respect de la qualité de la prévision pour ce Site Mixte au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

8.4. Retrait de l'homologation d'un Site Mixte

Lorsque le critère d'erreur absolue n'est pas respecté sur 2 mois ou plus au cours des 5 derniers mois, Enedis procède au retrait de l'homologation du Site.

Enedis Notifié au Titulaire les raisons justifiant le retrait d'homologation. Il est inscrit dans l'Annexe 2 mise à jour en conséquence. Le retrait est effectif :

- le mois suivant la Notification de retrait par Enedis (M+1) pour des Notifications transmises cinq jours ouvrés après le début du mois M ;

- le mois M+2 pour des Notifications transmises à partir du 6ème jour ouvré après le début du mois M.
Le Site est alors contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant données ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple pour les Sites Mixtes.

8.5. Transmission des prévisions à Enedis

Les Synchrones prévisionnelles en injection et en soutirage des EF constituées de Sites Mixtes devront être transmises au Pas de Temps de Règlement des Ecart aux interlocuteurs identifiés en Annexe 6. Enedis utilisera la dernière prévision reçue en J-1 à 23h59. Cette prévision pourra être actualisée en J. Dans ce cas, Enedis utilisera la dernière prévision transmise au plus tard 1 heure avant l'instant d'activation de l'EF.

A défaut de transmission de la prévision dans le délai imparti, le Site sera contrôlé avec la méthode par défaut qui s'applique étant donnée ses caractéristiques, soit la méthode du rectangle simple.

8.6. Détermination des Synchrones de Référence de l'EF

La méthode de détermination de la Synchrone de Référence pour le contrôle du réalisé s'applique à la maille de l'EF.

Pour chaque EF constituée de Sites Mixtes, Enedis établira une Synchrone de Référence en soutirage et une Synchrone de Référence en injection.

La Synchrone de Référence en injection de l'EF est égale sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage de Contrôle à la somme des Synchrones de Référence en injection des Sites Mixtes de l'EF. La Synchrone de Référence en soutirage de l'EF est égale sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage de Contrôle à la somme des Synchrones de Référence en soutirage des Sites Mixtes de l'EF. La Synchrone de Référence en injection d'un Site Mixte constitutif d'une EF est égale à la Synchrone prévisionnelle en injection établie conformément au 8.7.

La Synchrone de Référence en soutirage de l'EF est égale sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage de Contrôle à la somme des Synchrones de Référence en soutirage des Sites Mixtes de l'EF. La Synchrone de Référence en soutirage est égale sur chaque Pas de Temps de Règlement des Ecart de la Plage de Contrôle à la somme des Synchrones de Référence en soutirage des Sites Mixtes de l'EF. La Synchrone de Référence en soutirage d'un Site Mixte constitutif d'une EF est égale à la Synchrone prévisionnelle en soutirage établie conformément au 8.7.

En cas d'absence de prévision, les Synchrones de Référence d'un Site Mixte sont établies par la méthode du rectangle simple.

- L'historique des mesures, en kWh, du Site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique de Courbe de Charge, au pas restitué par Enedis, du Site² ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du Site³.
- Les données issues d'un boîtier de mesure posé par le Titulaire;
- Les données d'énergie agrégée sur des périodes mensuelles ;

- **Le Titulaire à moduler la puissance électrique du Site** dans le cadre de l'exécution du Marché et ce pour la durée du Marché ;

Par la signature de ce document, **le Client s'engage expressément** :

- **A ne pas participer avec une personne morale distincte du Titulaire**, après la date de rattachement effective du Site au Périmètre de Flexibilité du Marché et jusqu'à la fin du Marché, aux mécanismes définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 et R. 271-3 du Code de l'énergie ou à tout autre contrat de réservation de puissance.
- **A indiquer toute évolution du contrat relatif à l'accès au réseau de distribution** (Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, ou Contrat Unique, Contrat Unique en Injection ou Contrat d'Accès et d'Exploitation) ou du **Contrat de Service de Décompte** au Titulaire, dans un **délai de dix (10) jours ouvrés, et ce** pour la durée du Marché.
- Pour les Sites d'Injection et les Sites Mixtes, **à déclarer au Titulaire tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard dix (10) jours ouvrés** avant la prise d'effet de ce changement. A indiquer à Enedis, sur demande, l'identité de son Fournisseur et tout changement de Fournisseur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, et ce pour la durée du Marché.

Par la signature de ce document, **le Client reconnaît expressément** que pour les sites de Soutirage télérelevés pour lesquels il est titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, le modèle corrigé tel que défini à l'article R.271-8 du Code de l'Energie régit le versement dû au Fournisseur d'électricité du Site.

Le présent accord ne peut être cédé et pourra être retiré à tout moment. Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers, RTE, la CRE, la DGEC et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

| Date | Signature du Client + cachet le cas échéant |
|--|---|
| Fait à : _____ Le : ___ / ___ / ___ | |

AUTORISATION COMPLEMENTAIRE DE COMMUNICATION À UN TIERS DES DONNÉES DE MESURE POUR PLUSIEURS SITES D'ÉLECTRICITÉ RACCORDÉS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

| D. Liste des Sites d'électricité raccordés au RPD | | |
|---|---------|---------------------------------|
| NOM DU SITE | ADRESSE | REFERENCE du Site d'électricité |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Date | Signature du Client + cachet le cas échéant |
|--|---|
| Fait à : _____ Le : ___ / ___ / ___ | |

* Données obligatoires

² Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

³ Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)

Annexe 6 : Liste des interlocuteurs

6.1 Interlocuteurs pour la gestion du Marché, la gestion du Périmètre de Flexibilité et les échanges de données

| | |
|--------------|--|
| Le Titulaire | Enedis - Direction Régionale Pays de Loire Accès au Réseau de Distribution Ouest |
| | Equipe Accueil des Acteurs de Marchés 35 bis, Rue Crossardière - 53000 LAVAL +33(0)2 43 59 36 00 accueiloffreurcapacite@enedis.fr |

6.2 Interlocuteurs pour les activations du Service

| | |
|--|--|
| Le Titulaire | Enedis |
| Pour l'activation en temps réel, le Titulaire est joignable par téléphone au n° ... et par mail à l'adresse suivante : @ ... | L'Agence de Conduite Régionale est joignable par téléphone au n° ... |

6.3 Facturation

| | | |
|---|--------------|--------|
| | Le Titulaire | Enedis |
| Adresse de facturation à mentionner sur les factures et les commandes | | |

Coordonnées bancaires du Titulaire

Titulaire :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Coordonnées bancaires d'Enedis

Titulaire :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Annexe 7 : Modèle de déclaration du Fournisseur d'Electricité des Sites de soutirage

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « le Site de Soutirage », déclare ce qui suit :

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire d'un CARD n° [n° de CARD] / Contrat de Service de Décompte [N° de CSD] avec Enedis en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet du Fournisseur].

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____, le ___/___/_____.

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 8 : Modèle d'Accord du Responsable d'Equilibre en vue de la participation au Marché de Flexibilité Locale de Site(s) d'injection ou de Site(s) mixte(s)

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de Titulaire d'un Marché de Flexibilité Locale [Référence du Marché] conclu avec Enedis en date du [date], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre et dans le modèle de Marché de Flexibilité Locale.

2. Article 2

Le(s) Site(s) d'Injection ou Site(s) Mixtes [liste des sites] ou Installation(s) de Stockage Stationnaire [liste des installations] raccordé(s) au réseau d'Enedis, rattaché(s) au Périmètre d'Equilibre de XXXXX, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre de Flexibilité de YYYYY et ce à compter du [date].

L'énergie correspondant aux Activations du Service à la Hausse ou à la Baisse et Activées par Enedis, est prise en compte dans le calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre de XXXXX, conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord.

3. Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

4. Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie et à Enedis. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____, le ___/___/_____.

Pour le Responsable d'Equilibre XXXXX :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Titulaire du Marché de Flexibilité Locale YYYYY :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 9 : Modèle de déclaration commune du Titulaire d'un Marché de Flexibilité Locale et du Fournisseur d'électricité pour les sites de soutirage au Modèle Contractuel

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET]

en sa qualité de Titulaire d'un Marché de Flexibilité Locale [Référence du Marché] conclu avec Enedis en date du [date],

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés au Périmètre de Flexibilité de YYYYYY dans le cadre de l'exécution du Marché de Flexibilité Locale conclu avec Enedis : *(liste des sites concernés par le Modèle Contractuel identifiés par leur PDL ou PRM)*

Article 2

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 3

L'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à Enedis :

- toute modification des termes de la présente déclaration.
- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du Modèle Contractuel objet de la présente déclaration.

La mise à jour sera prise en compte par Enedis

- Le 1er jour du Mois M+1, si la Notification est réalisée au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- Le 1er Jour du Mois M+2 dans les autres cas.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour YYYYY :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 10 : Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés **[dénomination sociale]**, [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro **[]**, dûment constituée selon les lois de **[pays]**, ayant son siège social **[adresse]**, représentée par **[nom et qualité]**, dûment autorisé, (ci-après le “Garant” ou “Nous”),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

Enedis, une garantie bancaire à première demande des obligations de **<LE TITULAIRE>** au titre du marché **[n°]** conclu entre Enedis et **<LE TITULAIRE >** (ci-après le “Marché”), dans les conditions énoncées ci-dessous (ci-après la “Garantie”) :

PREAMBULE

- a) Aux termes du Marché, **<LE TITULAIRE>** dispose de la possibilité de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande à Enedis.
- b) La fourniture de cette Garantie Bancaire à Première Demande autorise **<LE TITULAIRE>** à disposer d'un encours d'un montant égal à celle-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d'une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), qu'Enedis pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par Enedis d'une demande, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Garant (la “Demande”). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l'obligation du Garant de payer toute somme réclamée par Enedis dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Enedis peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande d'Enedis n'excède pas la Somme Maximum. Tout paiement effectué par les soins du Garant viendra en déduction de son engagement au titre du présent acte.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant ; elle est indépendante des obligations de **<LE TITULAIRE>** au titre du Marché. En conséquence, le GARANT ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le GARANT et Enedis, Enedis et le **<LE TITULAIRE>** ou tout autre tiers et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.
4. La Garantie prendra effet le **[]** et prendra fin le **[]**. Toute Demande concernant une créance née postérieurement à cette dernière date sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Marché.

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois de **[pays]**, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

6. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable d'Enedis.
7. La Garantie bénéficiera à tout successeur ou ayant-droit d'Enedis au titre du Marché sous condition de l'accord écrit préalable du Garant.
8. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :
 - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande qu'Enedis pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant ;
 - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
 - (iii) exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par Enedis au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
9. La Somme Maximum est de [montant].
10. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par Enedis. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part d'Enedis ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par Enedis de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont Enedis bénéficierait.
11. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et envoyée aux adresses suivantes:

| | |
|---|--|
| <p>(i) concernant le Garant:</p> <p>[nom du Garant]</p> <p>[adresse]</p> <p>A l'attention de: [•]</p> <p>Numéro de téléphone: [•]</p> <p>Numéro de télécopie: [•]</p> | <p>(ii) concernant Enedis :</p> <p>A l'attention de: [•]</p> <p>Numéro de téléphone: [•]</p> <p>Numéro de télécopie: [•]</p> |
|---|--|
12. Par ailleurs, la restitution sans autre formalité de l'original du présent acte vaut également mainlevée pleine et entière du présent engagement.
13. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la Garantie) sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT

[nom du Garant]

Représenté par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le: _____